

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 3 Mai 1972.

SOMMAIRE

1. — **Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1271).

MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

2. — **Statut général des militaires.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1271).

Après l'article 3 :

Amendement n° 179 de M. Delorme : MM. Dardé, Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées; Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Retrait

Amendement n° 180 de M. Delorme : MM. Dardé, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Art. 4 :

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 181 de M. Delorme : MM. Dardé, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Brocard. — Adoption.

Amendement n° 182 de M. Delorme : M. Dardé. — Retrait.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption : l'article 5 modifié.

Avant l'article 6 :

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 117 de M. Villon : MM. Garcin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet

Amendements de suppression n° 118 de M. Villon et 184 de M. Delorme : MM. Villon, Dardé, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 57 rectifié de la commission, 3 de M. Julia, 28 de M. Stehlin et amendement n° 206 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Sanguinetti, président de la commission de la défense

nationale et des forces armées; Julia, Stehlin, le ministre d'Etat. — Adoption des quatre amendements.

Amendements n^{os} 4 de M. Julia et 27 de M. Stehlin: MM. Julia, Stehlin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendements n^{os} 5 de M. Julia, 28 de M. Stehlin et 164 de la commission: MM. Julia, le rapporteur, Stehlin. — Les amendements n^{os} 5 et 28 deviennent sans objet; l'amendement n^o 164 est retiré.

Amendements n^{os} 119 de M. Villon et 185 de M. Delorme: M. le rapporteur. — Les amendements sont devenus sans objet. Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7:

Amendement n^o 186 de M. Delorme: MM. Dardé, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 120 de M. Villon: MM. Duroméa, le rapporteur, le ministre d'Etat, Villon, le président de la commission. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 7.

Art. 8:

Amendements n^{os} 121 de M. Villon et 58 de la commission: MM. Garcin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet de l'amendement n^o 121; adoption de l'amendement n^o 58.

Amendement n^o 59 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9:

MM. Achille-Fould, Dronne, le rapporteur, le ministre d'Etat, Plantier, de Bennetot.

Amendements n^{os} 187 de M. Delorme et 122 de M. Villon: MM. Dardé, Duroméa, le rapporteur, le ministre d'Etat, Chandernagor. — Rejet par scrutin de l'amendement n^o 187. L'amendement n^o 122 est également rejeté.

Amendements n^{os} 6 de M. Julia et 29 de M. Stehlin: MM. Julia, Stehlin, le président de la commission, le ministre d'Etat, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n^o 60 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 61 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 62 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, de Bennetot, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 63 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 64 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendements n^{os} 7 de M. Julia et 30 corrigé de M. Stehlin: MM. Julia, Stehlin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait. Adoption de l'article 9 modifié.

3. — Rappel au règlement (p. 1284).

MM. Le Douarec, le président.

4. — Statut général des militaires. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 1284).

Après l'article 9:

Amendement n^o 188 de M. Delorme: M. Dardé. — Retrait.

Amendements n^{os} 123 de M. Villon et 189 de M. Delorme: MM. Garcin, Chandernagor, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n^o 189; rejet de l'amendement n^o 123.

Art. 10:

Amendement de suppression n^o 124 de M. Villon: MM. Villon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Art. 11:

Amendement n^o 65 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendements n^{os} 8 de M. Julia et 31 de M. Stehlin: MM. Julia, Stehlin. — Retrait.

Amendement n^o 125 de M. Villon: M. Villon. — Retrait.

Amendements n^{os} 9 de M. Julia et 32 de M. Stehlin: MM. Julia, Stehlin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendements n^{os} 10 de M. Julia et 33 de M. Stehlin: MM. Julia, Stehlin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 11.

Art. 12:

Amendements n^{os} 127 de M. Villon et 191 de M. Delorme: MM. Duroméa, Dardé, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 12.

Art. 13:

Amendement n^o 128 de M. Villon: MM. Garcin, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n^o 66 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14:

Amendements n^{os} 192 de M. Delorme et 129 de M. Villon: MM. Dardé, le rapporteur, le ministre d'Etat, Duroméa. — Rejet de l'amendement n^o 192; adoption de l'amendement n^o 129.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15 et 16. — Adoption.

Art. 17:

Amendement n^o 130 de M. Villon: MM. Villon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 17.

Art. 18:

Amendement n^o 68 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 69 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 18.

Après l'article 18:

Amendement n^o 70 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Art. 19:

MM. Brocard, le ministre d'Etat.

Adoption de l'article 19.

Art. 20:

Amendement n^o 71 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Achille-Fould. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 21 et 22. — Adoption.

Art. 23:

Amendement n^o 73 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Art. 24:

Amendement n^o 133 de M. Villon: MM. Garcin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 134 de M. Villon: MM. Garcin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendements n^{os} 74 de la commission, 13 de M. Julia et 36 de M. Stehlin: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Julia, Stehlin. — Retrait.

Adoption de l'article 24.

Art. 25:

Amendement n^o 75 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 135 de M. Villon: MM. Villon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 204 de M. Delorme: MM. Dardé, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 26:

Amendement n^o 76 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Art. 27:

Amendement n^o 77 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 136 de M. Villon: MM. Duroméa, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendements n^{os} 37 de M. Stehlin et 78 de la commission: MM. Stehlin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n^o 37; adoption de l'amendement n^o 78.

Amendements n^{os} 14 de M. Julia, 38 de M. Stehlin et 205 de M. Delorme: MM. Julia, Stehlin, Dardé, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n^o 14; rejet de l'amendement n^o 38; adoption de l'amendement n^o 205.

Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 28:

M. le ministre d'Etat.

Adoption de l'article 28 modifié à la demande du Gouvernement.

- Art. 29 :**
Amendement n° 137 de M. Villon : MM. Garcin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 29.
- Art. 30 :**
Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 30 modifié.
- Art. 31 :**
Amendements n° 15 de M. Julia et 39 de M. Stehlin : MM. Stehlin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 31.
- Art. 32. — Adoption.**
- Art. 33 :**
Amendement n° 203 de la commission : MM. le rapporteur, de Bennetot, le ministre d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 33 modifié.
- Art. 34 :**
Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 34 modifié.
- Art. 35. — Adoption.**
- Après l'article 35 :**
Amendement n° 138 de M. Villon : MM. Garcin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
M. le ministre d'Etat.
- Art. 36 :**
Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 36 modifié.
- Art. 37. — Adoption.**
- Art. 38 :**
Amendement n° 139 de M. Villon : MM. Duroméa, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 38.
- Art. 39 :**
Amendement de M. de Bennetot : M. de Bennetot, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 39 modifié.
- Art. 40 :**
Amendement n° 168 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Amendements n° 82 de la commission, 16 de M. Julia, 40 de M. Stehlin et 140 de M. Villon : MM. le rapporteur, Stehlin, Duroméa, le ministre d'Etat. — Retrait des amendements n° 16, 82 et 40 ; rejet de l'amendement n° 140.
Amendements n° 83 de la commission et 141 corrigé de M. Villon : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption des deux amendements.
Adoption de l'article 40 modifié.
- Art. 41, 42, 43. — Adoption.**
Renvoi de la suite de la discussion.
- 5. — Ordre du jour (p. 1301).**

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**ASSEMBLEE TERRITORIALE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi prorogeant les pouvoirs de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2233, 2281).
La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale a approuvé la semaine dernière, après un très bref débat et sans aucune opposition, le projet de loi qui vous est soumis et qui porte prorogation des pouvoirs de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances.

Ce projet a pour objet exclusif de proroger de deux mois, du mois de juillet au mois de septembre, les pouvoirs de cette assemblée territoriale. Il a été déposé par le Gouvernement, nous dit l'exposé des motifs, dans un but de coordination entre les territoires français du Pacifique sud. En effet, l'assemblée territoriale de la Polynésie française devant être renouvelée au mois de septembre de l'année 1972, il paraît opportun, pour une meilleure administration, que l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie soit renouvelée à la même époque.

La commission des lois s'est rendue à cet argument, regrettant toutefois que l'on ne soit pas allé plus loin dans la coordination et que le même principe n'ait pas été retenu pour Wallis et Futuna. Mais ce n'est cependant pas une raison pour ne pas l'appliquer à la Nouvelle-Calédonie.

La commission des lois et son rapporteur ont vu dans cette méthode un moyen assez pratique d'éviter, pour l'avenir, ce qui c'est passé au cours des douze ou treize dernières années pour l'assemblée territoriale.

Celle-ci, dissoute une première fois en 1962, n'a pas accompli son mandat. Une seconde fois, elle a vu sa durée prorogée de trois mois par une loi de 1967, à la demande expresse de l'assemblée territoriale et au moyen d'une proposition de loi signée par certains membres de cette Assemblée, parmi lesquels M. René Pleven, présentement garde des sceaux. Aujourd'hui, c'est pour la raison technique que j'ai indiquée que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de proroger de deux mois les pouvoirs de l'assemblée territoriale.

Je dois préciser que l'assemblée territoriale, saisie constitutionnellement de ce projet, s'est révélée très partagée et a émis un avis défavorable : 17 voix contre 16, deux membres de l'assemblée territoriale étaient absents.

D'après le compte rendu des débats, que j'ai relu attentivement, aucun argument percutant susceptible de nous arrêter n'a été produit contre le projet. Ce fut plutôt par une sorte de réaction personnelle que les membres de deux partis, à savoir l'Union multiraciale et l'Union calédonienne, ont voté contre.

La commission des lois et son rapporteur ont estimé — et ils souhaitent que l'Assemblée nationale partage le même avis — que rien ne s'opposait à l'adoption de ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à l'exposé très clair qui vient d'être présenté par M. le rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Les pouvoirs de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, élus le 9 juillet 1967, sont prorogés jusqu'au 10 septembre 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 2 —

STATUT GENERAL DES MILITAIRES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant statut général des militaires (n° 2206, 2283).

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée après l'article 3.

MM. Delorme, Dardé et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 179 conçu en ces termes :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Tous les militaires déjà titulaires d'un statut et tous les militaires à la retraite avant l'entrée en vigueur du présent statut dans les conditions fixées par l'article 110 sont réputés être bénéficiaires du nouveau statut. »

La parole est à M. Dardé.

M. Jean Dardé. Le projet de statut ne dit pas dans quelles conditions le statut sera applicable aux militaires actuellement en activité et aux militaires admis à la retraite avant sa mise en vigueur.

Les premiers peuvent se trouver soit dans une position statutaire s'ils sont possesseurs d'un statut — en activité, en non-activité, en réforme, etc. —, soit dans une position prévue par le contrat au titre duquel ils servent.

Pour les seconds, la situation est plus délicate, notamment en ce qui concerne les sous-officiers.

En effet, l'ordonnance du 23 mars 1945 a mis les sous-officiers de carrière, en activité de service à l'époque, dans l'obligation de rengager pour continuer à servir de 1945 à 1948 ; par suite de l'abolition du statut des sous-officiers de carrière, rétabli provisoirement par la loi du 20 septembre 1948, aucun sous-officier n'a pu être admis au bénéfice du statut durant cette période.

Actuellement, la situation juridique des sous-officiers admis à la retraite avant le rétablissement de leur statut, même s'ils en étaient possesseurs à un moment donné, est mal définie.

Il est donc indispensable d'éviter toute équivoque qui pourrait devenir préjudiciable aux intéressés en stipulant que tout militaire admis à la retraite avant l'entrée en vigueur du statut projeté dans les conditions fixées par l'article 110 du projet ainsi que ceux, en activité de service déjà possesseurs d'un statut, sont réputés être bénéficiaires du nouveau statut.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n'a pas été examiné par la commission de la défense nationale. Néanmoins, ce qu'il prévoit va de soi. Mais convient-il d'inscrire dans la loi cette disposition ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je fais la même observation que M. le rapporteur ; il n'y a aucun besoin de cet amendement ; il va de soi que le statut est applicable immédiatement à tous les militaires, en activité ou à la retraite ; c'est l'objet même du texte.

Dans ces conditions, je demande à MM. Delorme et Dardé de prendre acte de mes déclarations et de bien vouloir retirer leur amendement.

M. le président. Acceptez-vous de retirer cet amendement, monsieur Dardé ?

M. Jean Dardé. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 179 est retiré.

MM. Delorme, Dardé et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 180 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Pour toute application du présent statut, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues dans les statuts particuliers et commandées par la nature des fonctions. »

La parole est à M. Dardé.

M. Jean Dardé. Un projet de statut qui veut remplacer tous les textes archaïques concernant les militaires ne peut ignorer que les militaires de carrière appartiennent aux deux sexes. L'amendement proposé est donc la simple réparation de ce qui semble bien être un oubli, sur le modèle de l'article 7 de l'ordonnance 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Sinon, elle l'aurait rejeté, car ce qu'il propose va de soi. En effet, d'autres articles du projet de loi font référence aux personnels féminins de carrière. Le texte proposé par le Gouvernement peut donner toute garantie à M. Dardé sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. J'irai même plus loin : à la suite de la décision prise hier par l'Assemblée de réintégrer les appelés dans le statut, ce dernier s'applique non seulement aux personnels féminins de carrière, mais également aux volontaires féminins qui souscrivent un engagement d'un an en application du code du service national.

En conséquence, M. Dardé doit avoir toute satisfaction.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dardé ?

M. Jean Dardé. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 180 est retiré.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La hiérarchie militaire générale est la suivante :

- « 1° maréchaux de France et amiraux de France ;
- « 2° officiers généraux, supérieurs et subalternes ;
- « 3° sous-officiers et officiers marins ;
- « 4° hommes du rang.

« Le titre de maréchal de France et le titre d'amiral de France constituent une dignité dans l'Etat. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 4 les dispositions suivantes :

- « 1° hommes du rang ;
- « 2° sous-officiers et officiers marins ;
- « 3° officiers subalternes, supérieurs et généraux ;
- « 4° maréchaux de France et amiraux de France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. L'article 4 fixe la hiérarchie militaire générale. Mais la présentation retenue par le Gouvernement est inverse de ce qu'elle était jadis. L'ancienne présentation nous paraît avoir une valeur de symbole et nous souhaitons que l'on revienne à une liste progressive de l'importance des fonctions.

J'ai indiqué dans mon rapport écrit que mention était faite dans cet article des dignités de maréchaux et amiraux de France ; jusqu'à présent on distinguait les dignités militaires des dignités d'Etat. La novation consiste à faire de la dignité de maréchal ou d'amiral de France une dignité dans l'Etat. C'est nouveau mais je ne vois pas la différence avec ce qui existait auparavant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Delorme, Dardé et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 181 ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa (paragraphe 2°) de l'article 4, les dispositions suivantes :

- « 2° officiers ;
- « 3° officiers adjoints. »

Puisque l'amendement n° 53 vient d'être adopté, je suppose, monsieur Dardé, que vous allez être amené à modifier la présentation de votre amendement et à le rattacher à l'amendement n° 53. Sinon, il serait sans objet.

M. Jean Dardé. En effet, monsieur le président.

« Ce sous-amendement se défend par son texte même. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission n'a pas étudié ce sous-amendement, mais elle l'aurait certainement rejeté s'il lui était parvenu plus tôt. L'expression « officiers subalternes » n'a rien de désobligeant. Ce que propose en fait M. Dardé, c'est le remplacement du qualificatif « subalternes » par celui d'« adjoints ». Il n'y a pas de différence et il est préférable de maintenir l'expression « officiers subalternes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est du même avis que M. le rapporteur.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Dardé, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jean Dardé. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 181 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 53. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dans la hiérarchie militaire générale :

- « 1° Les grades des officiers sont :
- « — général de division ou vice-amiral ;
- « — général de brigade ou contre-amiral ;
- « — colonel ou capitaine de vaisseau ;
- « — lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- « — commandant ou capitaine de corvette ;

- « — capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- « — lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ;
- « — sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe.

« Les généraux de division, les généraux de division aérienne et les vice-amiraux peuvent respectivement recevoir rang et appellation de général de corps d'armée, de général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre et de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral.

« 2^e Les grades des sous-officiers et des officiers marinières sont :

- « — adjudant-chef ou maître principal ;
- « — adjudant ou premier maître ;
- « — maître (pour la marine) ;
- « — sergent-chef ou second maître de 1^{re} classe ;
- « — sergent ou second maître de 2^e classe.

« 3^e Les grades des hommes du rang sont :

- « — caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe ;
- « — caporal ou quartier-maître de 2^e classe ;
- « — soldat ou matelot.

« La hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d'aspirant. Les conditions d'accès à ce grade, ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont attachés, sont fixés par décret en Conseil d'Etat qui précise également celles des dispositions du présent statut relatives aux officiers et aux sous-officiers qui lui sont applicables.

« Les statuts particuliers déterminent, le cas échéant, après application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 3, la hiérarchie, les appellations et les assimilations propres à chaque corps. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Substituer aux paragraphes 1^{er}, 2^e et 3^e de l'article 5 les dispositions suivantes :

- « 1^{er} Les grades des hommes du rang sont :
 - « — soldat ou matelot ;
 - « — caporal ou quartier-maître de 2^e classe ;
 - « — caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe ;
- « 2^e Les grades des sous-officiers et des officiers marinières sont :
 - « — sergent ou second maître de 1^{re} classe ;
 - « — sergent-chef ou second maître de 1^{re} classe ;
 - « — maître (pour la marine) ;
 - « — adjudant ou premier maître ;
 - « — adjudant-chef ou maître principal.
- « 3^e Les grades des officiers sont :
 - « — sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe ;
 - « — lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ;
 - « — capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
 - « — commandant ou capitaine de corvette ;
 - « — lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
 - « — colonel ou capitaine de vaisseau ;
 - « — général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
 - « — général de division, général de division aérienne ou vice-amiral.

« Les généraux de division, les généraux de division aérienne et les vice-amiraux peuvent respectivement recevoir rang et appellation de général de corps d'armée, de général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre et de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. L'article 5 énonce les différents grades de la hiérarchie générale. Comme dans le précédent amendement que j'ai défendu, la commission propose une présentation différente, mais qui ne remet rien en cause.

Deux autres amendements de la commission que je défendrai ultérieurement, préciseront plusieurs points particuliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Delorme, Dardé et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 182 ainsi libellé :

- « Substituer aux paragraphes deuxième et troisième de l'article 5 les dispositions suivantes :
- « 2^e Les grades des officiers adjoints sont :
 - « — adjudant chef ou maître principal ;
 - « — adjudant ou premier maître ;
 - « — maître (pour la marine).

« 3^e Les grades des sous-officiers et des officiers marinières sont :

- « — sergent-chef ou second maître de 1^{re} classe ;
- « — sergent-chef ou second maître de 2^e classe ;
- « — caporal-chef ou quartier maître de 1^{re} classe.

« 4^e Les grades des hommes de rang sont :

- « — caporal ou quartier maître de 2^e classe ;
- « — soldat ou matelot. »

Monsieur Dardé, cet amendement rencontrera le même obstacle que votre amendement n° 181, étant donné que l'amendement de la commission a été soutenu et adopté. Le maintenez-vous ?

M. Jear. Dardé. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 182 est retiré.

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 55 ainsi conçu :

« Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « quatrième alinéa », les mots : « deuxième alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. A la suite de l'adoption de l'amendement n° 54, il convient de rectifier la rédaction de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Je voudrais poser à M. le ministre d'Etat une question sur l'article 5.

L'un des grades de sous-officier a disparu, celui de sergent-major. Nous pouvons l'admettre s'il s'agit d'une extinction, mais des sergents-majors servent encore dans certains corps de troupe. Cette extinction comportera-t-elle des garanties au moment où les derniers sergents-majors prendront leur retraite ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Ma réponse est affirmative.

M. Jean Brocard. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 54 et 55.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 6.

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Avant l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale, au cours de la préparation de ce débat, a pris connaissance de toute la littérature publiée sur le sujet, en particulier du commentaire de M. Marceau Long, publié par le S. I. R. P. A. — service d'information et de relations publiques de l'armée — sur l'exercice des droits civils et politiques d'après le statut général des militaires, où il est dit avec pertinence :

« Jusqu'ici, et en dépit d'une évolution dans le sens du libéralisme, on pouvait se demander si le refus des droits et libertés n'était pas la règle et leur reconnaissance l'exception. C'est le principe inverse que pose l'article 5 du projet : les droits sont la règle, même si les exceptions sont encore lourdes et nombreuses. »

Nous partageons tout à fait son point de vue. Néanmoins, à la lecture, le texte du Gouvernement n'était pas aussi clair que nous l'aurions désiré. Nous avons posé un principe qui correspond parfaitement aux souhaits du ministère de la défense nationale et aux conceptions de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er}

Exercice des droits civils et politiques.

« Art. 6. — Les opinions, ou croyances, philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

« Les militaires en activité de service doivent obtenir l'autorisation du ministre, lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions militaires, politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

« Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression notamment aux écrits, conférences ou exposés. »

MM. Pierre Villon, Duroméa, Garcin ont présenté un amendement n° 117 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, supprimer les mots : « et avec la réserve exigée par l'état militaire ».

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Dans le premier alinéa de l'article 6, la référence à « la réserve exigée par l'état militaire » doit être supprimée, selon nous, parce que nous la considérons comme une restriction apportée à la liberté d'expression affirmée au début de l'article. Nous nous demandons surtout qui décidera de cette « réserve ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale a repoussé l'amendement n° 117.

J'aurai l'occasion, à propos de l'amendement de la commission, de préciser l'état d'esprit de cette dernière en demandant une modification de l'article 6 qui ne donnera d'ailleurs pas complète satisfaction aux auteurs de l'amendement.

La commission ayant estimé qu'il s'agissait d'une disposition allant très au-delà de son souhait, elle a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 118 est présenté par MM. Pierre Villon, Duroméa et Garcin.

L'amendement n° 184 est présenté par MM. Delorme, Dardé et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés : « Supprimer le deuxième alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. Villon, pour soutenir l'amendement n° 118.

M. Pierre Villon. Nous demandons la suppression des deuxième et troisième alinéas parce qu'ils annulent le premier qui accorde la liberté d'opinion en dehors du service aux militaires.

La suppression de cette liberté d'expression, dès lors qu'elle est soumise à l'autorisation du ministre, conduit à la stérilisation de la pensée militaire et à une restriction singulière des droits civiques et politiques des militaires.

J'ajoute que ce texte ne fait que confirmer une pratique de la tradition militaire, même si — ce que j'ignore d'ailleurs — elle ne résultait pas explicitement de dispositions législatives.

J'observe pourtant qu'elle n'a pas été appliquée avec équité. Des militaires occupant une position particulière ont pu ne pas en tenir compte. Ainsi, quand le général Massu écrit un livre, personne ne le lui reproche.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Il est à la retraite !

M. Pierre Villon. J'aimerais savoir si on lui a permis de présenter dans ce livre une justification de la torture.

De même, la revue *Terre, Air, Marine* du 16 novembre qui, elle, dépend sûrement du ministre chargé de la défense nationale, est allée jusqu'à vanter ce livre et approuver la torture. Des libertés sont prises avec des articles inscrits dans la loi. On accorde à certains des tolérances qu'on refuse à d'autres.

C'est pour que l'égalité règne entre les personnels militaires et qu'ils aient tous, en dehors du service, le droit d'expression en matière militaire et politique que nous demandons la suppression des deuxième et troisième alinéas.

M. le président. La parole est à M. Dardé, pour soutenir l'amendement n° 184. Mais tout a été dit.

M. Jean Dardé. En effet, je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale les a repoussés.

Elle a estimé que, dans ce domaine, une certaine limitation du droit d'expression devait exister ; mais elle souhaite que cette limitation soit plus réduite que ne le propose le projet de loi.

Je reviendrai sur cette question lorsque je défendrai l'amendement n° 57 rectifié de la commission.

En tout état de cause, la commission souhaite que la disposition prévue par le projet de loi soit maintenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 118 et 184.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques. L'amendement n° 57 rectifié est présenté par M. Le Theule, rapporteur.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Julia.

L'amendement n° 26 est présenté par M. Stehlin.

Ces amendements sont ainsi rédigés : « Dans le deuxième alinéa de l'article 6, après le mot « questions », supprimer le mot « militaires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 57 rectifié.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Ainsi que nous venons de le voir, l'article 6 est consacré au droit d'expression des militaires.

La majorité de la commission pense que ce droit ne peut être sans limite. Mais elle s'est demandé s'il fallait aller plus loin que le texte proposé par le Gouvernement : la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 6 traduit une certaine libéralisation puisqu'il est admis que les militaires pourront évoquer publiquement les questions qui ne sont ni militaires, ni politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Il y a donc, dans ce domaine, un progrès et nous nous en réjouissons. Mais nous estimons que, dans le domaine militaire, la liberté d'expression des militaires devrait être beaucoup plus grande.

Le sujet est délicat mais, à plusieurs reprises, la commission de la défense nationale s'est inquiétée de la médiocrité de la pensée militaire française...

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. Dans son expression !

M. Joël Le Theule, rapporteur. ... dans son expression, bien entendu.

Je sais que ce jugement peut paraître sévère et excessif ; on trouvera des écrits qui, à l'inverse, vanteront les mérites de la pensée militaire alors que d'autres parleront de sclérose. Depuis plusieurs années, hormis la pensée du Gouvernement et du Président de la République, il y a beaucoup de conformisme et fort peu de discussion dans les publications militaires.

On peut se demander si l'on doit accorder aux militaires en exercice une entière liberté d'expression. La commission a estimé que cette liberté devrait être accordée pour tout ce qui n'est pas couvert par le secret militaire.

Nous avons très longuement discuté de ce point en commission et constaté que la législation actuelle vous gênait, monsieur le ministre d'Etat. Tout écrit est soumis à une autorisation préalable que vous refusez fort peu d'après ce qui m'a été dit : trois ou quatre fois l'an dernier sur 300 ou 350 demandes présentées. Mais le plus grave est que l'autorisation ne soit pas plus souvent sollicitée, car on écrit peu.

Cela surprend, car un certain nombre de centres d'études militaires dépendant de l'Ecole militaire donnent au contraire l'impression d'une intense activité intellectuelle. Il semble que les résultats n'en soient pas, ou peu, connus.

La commission de la défense nationale, regrettant cet état de choses, vous demande d'adopter son amendement qui ne devrait pas effrayer le Gouvernement. Il permettrait sans doute une meilleure animation de la pensée militaire française, animation dont les conséquences nous paraissent supérieures aux inconvénients éventuels. (Applaudissements sur plusieurs bancs de

l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Monsieur Julia, désirez-vous soutenir votre amendement n° 3, identique à celui de la commission ?

M. Didier Julia. Non, monsieur le président.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. Notre rapporteur a exprimé parfaitement l'opinion de la très grande majorité de la commission.

S'il est un amendement auquel nous tenons, c'est bien celui-là car nous estimons, en premier lieu, que c'est un exutoire nécessaire à la discipline et aux sujétions imposées aux armées et, en second lieu, qu'il ne faut pas craindre l'affrontement intellectuel, seul générateur de progrès dans les armées. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Paul Stehlin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Stehlin, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Paul Stehlin. Je n'ai rien à ajouter aux commentaires de M. le rapporteur et de M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. L'importance de l'amendement, la prise de position du rapporteur et du président de la commission, les quelques mots prononcés par M. Stehlin et quelques autres justifient de ma part une réponse un peu plus complète.

Je voudrais d'abord bien montrer que certains reproches portant sur le régime actuel d'autorisation qui aurait prétendument eu pour conséquence d'assécher la pensée militaire sont assez excessifs. J'allais dire ce que vient de préciser M. le rapporteur : les cas de refus d'autorisation sont exceptionnels. Pendant des années il n'y a eu aucun refus, et quand le ministre en oppose un, bien souvent il s'agit non d'écrits destinés à enrichir la pensée militaire mais d'articles où, pris d'un zèle particulier pour son arme, l'auteur décrit le caractère définitivement archaïque des autres armes.

S'ouvrent sur ce point des polémiques qu'il n'est peut-être pas toujours bon de laisser se développer.

Mais sous ces réserves et sous celle, naturellement, du secret, je ne voudrais pas que, sur ces bancs, on puisse penser que l'actuel régime d'autorisation ait abouti à assécher la pensée militaire. En aucune façon. L'autorisation a toujours été la règle et le refus une exception amplement justifiée dans la plupart des cas — car je n'oserais pas, naturellement, prendre la responsabilité de tous les refus.

En tout cas, il y a un problème militaire et avant d'en venir à l'amendement de la commission, j'estime que les membres de l'Assemblée ont parfaitement raison de s'en préoccuper.

Actuellement, notre organisation de l'enseignement militaire est très riche. Les réformes de l'enseignement supérieur militaire intervenues au cours des dernières années ont certainement abouti à améliorer très heureusement la connaissance des grands problèmes militaires et stratégiques et donné à l'ensemble du corps militaire une capacité de discuter et d'apprécier les grands sujets militaires et même politiques bien meilleure que celle d'il y a seulement une trentaine d'années.

D'où viennent les complications ? D'abord des difficultés de publication. Je ne sais si les membres de cette Assemblée lisent *La Revue de défense nationale* mais depuis quelques années, cette publication s'est sensiblement améliorée. Elle représente aujourd'hui tant du point de vue national que du point de vue international une expression très libre.

Autrefois, il existait une revue particulière à chaque arme ; j'ai, devant leur peu de succès, devant leurs difficultés financières, pris la décision de les remplacer par une seule publication, *La Revue des forces armées* qui paraîtra sans doute dans deux mois. Cette brochure est différente de *La Revue de défense nationale*, car les officiers pourront y développer des problèmes qui ne relèvent point de la stratégie mais des techniques de leur arme, dans des conditions très libres selon la richesse de leur pensée et de leur réflexion.

Par ailleurs, la décision sera prise prochainement par le Gouvernement de créer un organisme de droit privé qui s'appellera en principe « Fondation pour les études militaires », naturellement aidé par les pouvoirs publics. A l'image de certaines institutions étrangères et grâce à la liberté que lui donnera son statut, je pense que cet organisme enrichira encore la pensée militaire.

Je ne peux donc laisser dire ni que le régime actuel assèche la pensée militaire, ni que le Gouvernement, avant que la commission n'en ait délibéré, ne s'est pas préoccupé de ce problème. En effet, dès lors que le Gouvernement et les pouvoirs publics ont une doctrine, une conception claire de la défense, il n'y a aucune espèce d'inconvénients à ce que certains officiers qui s'en sentent le goût ou la capacité fassent part, sous leur propre responsabilité, de leur approbation ou, sinon de leur désapprobation, du moins de leurs réflexions critiques.

Dans ces conditions, j'indique à M. le président et à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale, comme à MM. Stehlin et Julia, que je suis prêt à me rallier à une disposition du genre de celle qu'ils envisagent. Je ne ferai qu'une réserve, exprimée dans l'amendement que je souhaiterais voir remplacer le leur : « Une instruction ministérielle déterminera dans quelles conditions les militaires pourront, sans autorisation préalable, traiter publiquement de problèmes militaires non couverts par les exigences du secret ».

En d'autres termes, la loi reconnaîtrait que pour les problèmes militaires, le régime de publication n'exige pas d'autorisation préalable. Mais je crois qu'il est bon de permettre à une instruction ministérielle de déterminer les conditions d'exercice de ce droit. C'est la seule réserve que je me permets de suggérer, car il faut bien voir qu'accorder un droit sans aucune espèce de réglementation pourrait non seulement engendrer des abus, mais même, à bien des égards, constituer des pièges contre lesquels il faut défendre ceux qui risqueraient d'y tomber.

En résumé, le Gouvernement est d'accord sur l'orientation proposée par la commission et par les amendements de MM. Stehlin et Julia. Il souhaite simplement qu'une instruction ministérielle soit habilitée à déterminer les conditions dans lesquelles s'exercera un droit qui, par ailleurs, sera fondé sur la disparition de l'autorisation préalable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Les explications que vient de donner M. le ministre d'Etat sont extrêmement intéressantes, tant en ce qui concerne la création d'une seconde revue qu'en ce qui concerne la mise sur pied d'une fondation dont nous souhaiterions qu'elle déborde le cadre des simples questions militaires pour examiner l'ensemble des problèmes de défense.

Monsieur le ministre, vous nous avez proposé une nouvelle rédaction de l'amendement qui, a priori, nous donne satisfaction. Je dis « a priori », parce que j'aimerais, néanmoins, que vous nous apportiez une précision. Vos propos laissaient entendre que, dans le cadre de cette fondation, des revues existantes ou de la nouvelle revue envisagée, les militaires pourraient écrire sans autorisation préalable. Me rappelant que, dans un passé assez lointain, des articles particulièrement intéressants ont paru dans certaines publications comme *La Revue des deux mondes*, je pose la question : les militaires pourront-ils écrire sans autorisation préalable dans d'autres revues que les revues militaires ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Sans doute me suis-je mal exprimé.

Je n'ai pas lié, dans mon esprit, la disparition de l'autorisation préalable et la publication dans telle ou telle revue. Bien entendu, ces dispositions s'appliqueront à tous les moyens d'expression : écrits, conférences ou exposés, comme le précise le dernier alinéa de l'article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. L'amendement défendu par M. le ministre d'Etat correspond parfaitement à ce que souhaite la commission. Elle remercie le Gouvernement de l'avoir proposé.

M. le président. L'amendement n° 206, dont je viens d'être saisi par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Après le deuxième alinéa de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Une instruction ministérielle déterminera dans quelles conditions les militaires pourront, sans autorisation préalable, traiter publiquement de problèmes militaires non couverts par les exigences du secret. »

M. Joël Le Theule, rapporteur. L'amendement de la commission et ceux de MM. Julia et Stehlin étant acceptés par le Gouvernement.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. On supprime les mots « questions militaires » dans le second alinéa de l'article 6, qui se lirait ainsi : « Les militaires en activité de service doivent obtenir l'autorisation du ministre lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale. »

Viendrait ensuite le nouvel alinéa que nous proposons par notre amendement et, enfin, un dernier alinéa ainsi libellé : « Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression, notamment aux écrits, conférences ou exposés. »

M. le président. Nous examinerons ensuite le dernier alinéa de l'article, car il fait l'objet d'amendements de suppression.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 57 rectifié, 3 et 26, acceptés par le Gouvernement.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 206 du Gouvernement, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n^o 4 est présenté par M. Julia.

L'amendement n^o 27 est présenté par M. Stehlin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le deuxième alinéa de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le délai dans lequel en l'absence de réponse l'autorisation sera considérée comme acquise sera fixé par décret. »

La parole est à M. Julia, pour soutenir l'amendement n^o 4.

M. Didier Julia. Je ne ferai qu'une remarque d'ordre général.

Au moment où la plupart des administrations s'accordent un délai pour répondre aux questions qui leur sont posées, je demande que le délai dans lequel, en l'absence de réponse, l'autorisation sera considérée comme acquise, soit fixé par décret.

Il ne s'agit nullement pour nous d'imposer une limite au ministre mais bien plutôt d'obliger l'administration à s'imposer une limite à elle-même.

M. le président. La parole est à M. Stehlin, pour défendre l'amendement n^o 27.

M. Paul Stehlin. Je partage l'avis de M. Julia parce que, très souvent, lorsqu'une autorisation est demandée, de longs mois s'écoulent avant qu'une réponse soit donnée. Et quand l'article peut enfin paraître, il est perdu de son caractère d'actualité et ne présente plus aucune valeur.

Peut-être pourrait-on, dans le texte même de l'amendement proposé par M. le ministre et relatif aux écrits militaires, fixer pour les autres écrits un délai dans lequel cette autorisation devra être accordée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission pense que l'idée exprimée par cet amendement est bonne. Elle souhaiterait que le Gouvernement prenne un engagement sur ce point et que, dans l'instruction ministérielle dont l'Assemblée vient de voter le principe, il soit bien précisé que les autorisations devront être données dans un certain délai.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je donne bien volontiers mon accord au propos de M. le rapporteur.

Je signale seulement que la chose n'est pas aussi facile qu'on le prétend. La réponse à une demande concernant un article peut intervenir assez rapidement, mais lorsqu'il s'agit d'un livre de 300 ou 400 pages, le délai peut être plus long.

Sous ces réserves, je suis d'accord pour que l'instruction ministérielle comporte une disposition semblable à celle que souhaitent voir introduire MM. Julia et Stehlin.

M. Didier Julia. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. Paul Stehlin. Je retire également le mien.

M. le président. Les amendements n^{os} 4 et 27 sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet : l'amendement n^o 5 présenté par M. Julia et l'amendement n^o 28 présenté par M. Stehlin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le deuxième alinéa de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ils peuvent librement évoquer, sous leur responsabilité personnelle, les questions militaires ou de défense non couvertes par le secret. »

La parole est à M. Julia.

M. Didier Julia. Il s'agit d'un amendement ayant le même objet que celui présenté par la commission sous le n^o 164. Mais pour respecter la procédure je préférerais que M. le rapporteur exprimât d'abord son avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Ces deux amendements deviennent sans objet dès lors que nous avons adopté l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Leurs auteurs en sont-ils d'accord ?

MM. Didier Julia et Paul Stehlin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n^{os} 5 et n^o 28 sont retirés.

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n^o 164 ainsi libellé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ils peuvent librement évoquer, sous leur responsabilité personnelle, des questions militaires non couvertes par le secret. »

Je pense que cet amendement doit subir le même sort que les amendements précédents.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 164 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n^o 119 est présenté par MM. Pierre Villon, Duroméa et Garcin.

L'amendement n^o 185 est présenté par MM. Delorme, Dardé et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 6. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Ces amendements sont devenus sans objet.

D'ailleurs, la commission les avait repoussés.

M. Pierre Villon. D'accord !

M. Jean Dardé. D'accord !

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 119 et 185 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements n^{os} 57 rectifié, 3, 26 et 206.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'introduction dans les enceintes et établissements militaires, ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte, de toute publication, quelle que soit sa forme, pouvant nuire au moral ou à la discipline peut être interdite dans les conditions fixées par le règlement de discipline générale dans les armées. »

MM. Delorme, Dardé et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n^o 186 ainsi rédigé :

« Après les mots : « quelle que soit sa forme », rédiger ainsi la fin de l'article 7 : « ... contenant des articles injurieux ou diffamatoires envers l'armée, ou incitant à l'indiscipline les militaires, peut être interdite dans les conditions fixées par le règlement de discipline général dans les armées. »

La parole est à M. Dardé.

M. Jean Dardé. La formule « pouvant nuire au moral ou à la discipline » est, de façon trop manifeste, susceptible d'interprétation très large.

C'est ainsi que des hebdomadaires satiriques et même des quotidiens d'information sont interdits dans les établissements militaires sans raison grave ce qui est une atteinte à la liberté d'information.

Cette mesure touche, d'ailleurs, bien plus les appelés du contingent que les militaires de carrière qui peuvent plus aisément se les procurer à l'extérieur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Elle a examiné le problème avec beaucoup d'attention, mais je dois dire que, dans mon rapport, tel qu'il a été imprimé, la dernière phrase de mon commentaire sur l'article 7 est incompréhensible.

Ce qui a frappé la commission, c'est d'abord qu'il n'existait pas de liste de publications interdites, mais que certaines publications sont parfois interdites. La plupart d'entre elles sont de tendance gauchiste, pour reprendre une expression commode, mais ne couvrent pas, loin de là, tout ce qu'on considère généralement comme étant de cette nuance. Par exemple, *Charlie-hebdo*, hebdomadaire satirique qui a le plus grand tirage, n'est pas interdit dans les enceintes et établissements militaires.

Nous rejetons donc l'amendement, car nous estimons que la façon dont il est actuellement procédé est convenable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il est tout à fait d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 186.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pierre Villon, Duroméa et Garcin ont présenté un amendement n° 120 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette interdiction ne peut en aucun cas frapper des publications émanant des partis politiques qui sont représentés au Parlement. »

La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Nous proposons de compléter l'article 7 par le nouvel alinéa dont il vient d'être donné lecture.

En effet, le texte du Gouvernement est d'une telle imprécision qu'il constitue un danger pour les militaires eux-mêmes et une atteinte grave à la liberté d'information que l'on prétend accorder. Chacun sait qu'actuellement sont systématiquement interdites la presse et les publications communistes et, d'une manière générale, la presse de gauche.

En conséquence, nous proposons à l'Assemblée d'adopter une formule qui a le mérite d'être plus précise et de ne plus laisser à l'arbitraire le soin de décider des interdictions prévues à l'article 7. On ne peut, en effet, accuser les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale de diffuser des publications pouvant nuire au moral ou à la discipline des armées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En fait, le problème posé est simple : nous tenons tous — et la commission est unanime sur ce point, je crois — à ce que l'armée soit neutre du point de vue politique.

L'article 7 limite l'introduction, dans les enceintes militaires ou les bâtiments de la flotte, d'un certain nombre de publications. Il n'empêche pas les militaires de les lire ailleurs.

Selon nous, l'armée doit rester au-dessus des partis et des débats politiques, et nous estimons que le texte du Gouvernement est fort acceptable.

C'est la raison pour laquelle nous avons repoussé l'amendement de MM. Villon, Garcin et Duroméa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. La commission a fort bien parlé.

M. le président. La parole est à M. Villon, pour répondre à la commission.

M. Pierre Villon. L'argumentation de la commission, à laquelle souscrit le Gouvernement, est excessive. En aucun cas nous ne voulons contester la neutralité de l'armée. Nous avons nous-même voté des modalités qui assurent cette neutralité dans le projet même. Et c'est aussi un principe que nous avons défendu dans le programme de gouvernement que nous avons édité sous le titre : *Changer de cap*.

Mais le droit d'information est un droit fondamental pour tout citoyen. Or les appelés et les sous-officiers notamment, s'ils n'ont pas la possibilité de lire dans les chambrées des casernes, en dehors des heures de service et sans en discuter publiquement, les journaux et les revues, ne pourront s'informer correctement.

Nous sommes d'accord avec vous pour interdire les publications qui portent atteinte au moral ou à la discipline. Mais pour que les choses soient claires, sans toucher au reste de votre texte, nous précisons dans notre amendement que ne devraient pas être visées par cette interdiction les publications émanant des partis représentés à l'Assemblée nationale.

Alors qu'il possède le droit de vote et même le droit de se présenter aux élections, comment voulez-vous qu'un citoyen, se détermine par rapport aux partis, si vous lui enlevez la possibilité de prendre connaissance des publications de ces partis ?

En réalité, ce que vous voulez maintenir, ce sont des interdictions scandaleuses. Vous dites, monsieur Le Theule, qu'aucune liste d'interdictions n'existe. Or j'ai eu connaissance de listes dans lesquelles, il y a quelques années figuraient, avec un hebdomadaire, jadis de gauche, à savoir *l'Express*, un certain nombre de feuilles de chou locales qui, vraiment, ne méritaient pas tant d'honneur. Vous interdisez des publications de l'opposition, notamment *l'Humanité*. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Oui, vous interdisez *l'Humanité*. Mais prouvez-nous — nous le demandons déjà hier — que ce journal porte atteinte au moral de l'armée, qu'il appelle à porter atteinte à la discipline.

M. Marcel Hoffer. Ce n'est pas un journal français, monsieur.

M. Pierre Lepage. Vous êtes des démoralisateurs.

M. Maurice Nilès. Ce sont les nazis qui disaient cela aux communistes (*Mouvements divers.*)

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Y a-t-il la liberté de presse dans l'armée russe ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. Monsieur Villon, votre propos comporte un rien d'irréalisme. Il semble, d'après vous, que les casernes soient des couvents fermés au monde, tels les carmels, et qu'aucun militaire ne sorte jamais ni en quartier libre ni en permission, alors que chacun sait qu'on trouve peu de militaires dans les quartiers lors des week-ends.

Il s'agit simplement d'empêcher certaines publications d'entrer dans les enceintes militaires et non pas d'interdire aux militaires de lire ce qu'ils veulent au-dehors.

Quant à soutenir qu'on pourrait les autoriser à lire certaines publications dans les quartiers, mais en leur interdisant d'en discuter, cela me paraît illusoire.

J'estime que le pouvoir militaire peut interdire dans l'enceinte des casernes ou sur les bâtiments de guerre la lecture de telle ou telle publication que l'on n'interdit pas de connaître à l'extérieur. Vous savez très bien, monsieur Villon, que de cette liberté les militaires ont parfaitement le droit d'user et d'abuser, et qu'ils ne s'en privent pas. Votre indignation, comme toute indignation du parti communiste, me paraît assez factice. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je ne voudrais tout de même pas que cette discussion se termine sans cette très brève réflexion de ma part : je souhaite que les soldats de toutes les armées du monde aient, en ce qui concerne la lecture, les mêmes libertés que ceux de l'armée française. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Villon, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Villon. En fait, je répondrai à la commission, car le Gouvernement, dans ses propos, a l'habitude de faire référence à l'étranger, alors que nous sommes en France, qu'il y a des traditions françaises et que nous nous référons à l'esprit du peuple français.

Mais l'argumentation de M. le président de la commission se retourne contre sa proposition même : il est vrai que les soldats ne sont pas enfermés dans les casernes et qu'il leur est loisible aujourd'hui d'écouter la radio sur des récepteurs portatifs à transistors qui laissent pénétrer dans la caserne des déclarations qu'il devient impossible d'interdire. Dès lors, pourquoi maintenir un article aussi absurde et discriminatoire ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	475
Nombre de suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	95
Contre	379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 6 ne leur sont pas applicables.

« Les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, qui sont élus et qui acceptent leur mandat, sont placés dans la position de service détaché prévue à l'article 53 ci-après. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 121, présenté par MM. Pierre Villon, Duroméa et Garcin, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les militaires en activité de service peuvent adhérer au parti politique de leur choix. »

L'amendement n° 58, présenté par M. Le Theule, rapporteur, est ainsi conçu :

« Avant le premier alinéa de l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique. »

La parole est à M. Garcin, pour soutenir l'amendement n° 121.

M. Edmond Garcin. A l'article 8 du projet de loi, il est prévu que « sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ». Autrement dit, les militaires peuvent adhérer à la dernière minute au parti politique de leur choix. C'est une éventualité à laquelle nous ne croyons absolument pas.

Il vaudrait mieux être beaucoup plus clair et dire : « Les militaires en activité de service peuvent adhérer au parti politique de leur choix ».

Il est évident qu'un candidat ne s'inscrit pas à une formation politique au dernier moment ; il est candidat parce qu'il est fidèle à une idéologie politique.

Dans ces conditions, il vaut mieux écarter l'hypocrisie que peut comporter ce texte et adopter l'amendement que nous proposons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 58 et pour exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 121.

M. Joël Le Theule, rapporteur. L'objet de l'amendement n° 58 est exactement le contraire de celui de l'amendement n° 121. Les deux textes étant parfaitement clairs, la commission a adopté l'amendement n° 58 et rejeté l'amendement n° 121.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Il préfère donc l'amendement n° 58 de la commission ? (*Sourires.*)

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 8 par la phrase suivante :

« ... l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue à la date de l'ouverture de la campagne électorale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale a estimé qu'il était préférable de fixer par la loi une disposition qui n'existait que dans une circulaire ministérielle du 13 mai 1948, aux termes de laquelle les officiers candidats à un mandat électif pouvaient adhérer à un parti politique dans les quinze jours précédant l'ouverture de la campagne électorale.

Mais, étant donné la brièveté de ce délai, il ne serait pas sérieux de maintenir cette circulaire.

J'avais, dans un premier temps, demandé à la commission de fixer des délais plus longs, car il est exceptionnel que l'on attende, pour s'inscrire à un parti politique, le jour de l'ouverture de la campagne électorale.

La commission de la défense nationale ne m'a pas suivi et elle a adopté l'amendement n° 59 qui est soumis à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le début de la suspension de l'interdiction est clairement indiqué, mais l'expiration du délai ne l'est pas.

Il conviendrait donc d'apporter une précision à cet égard.

Cela dit, l'esprit de l'amendement me paraît bon.

Si le candidat est élu, il n'est plus militaire et, par conséquent, le statut ne lui est plus applicable ; mais s'il n'est pas élu — cela arrive à certains candidats (*Sourires.*) — il redevient militaire et, dès lors, la suspension prend fin.

Le texte du Gouvernement me paraît, sur ce point, plus clair que celui de la commission.

M. le président. Peut-être pourrait-on rétablir la suspension de l'interdiction à la clôture de la campagne électorale ?

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale a préféré traiter séparément les interdictions de caractère politique et les interdictions de caractère syndical, que le Gouvernement avait rassemblées à l'article 9. Tel était l'objet de l'amendement n° 58, qui transférait de l'article 9 à l'article 8 les dispositions concernant les interdictions de caractère politique.

De fait, la rédaction de la disposition correspondante de l'article 9 du Gouvernement me paraît meilleure que celle de l'amendement n° 59, que nous pourrions modifier comme suit : « l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour la durée de la campagne électorale ».

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je me permets de dire, sans prétention d'auteur, que la rédaction proposée par le Gouvernement est très claire.

Dès lors que l'élection a eu lieu, il n'y a plus de candidat et la suspension de l'interdiction tombe.

Il s'agit simplement d'une question de clarté ; il n'y a pas de débat sur le fond.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je ne partage pas l'avis de M. le ministre d'Etat, bien que la divergence qui nous oppose soit modeste.

L'amendement que je propose au nom de la commission, qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 8 — lequel se terminerait non pas par un point, mais par un point-virgule — limite bien aux militaires qui sont candidats à une fonction élective la possibilité d'adhérer à un parti politique.

M. Henri Buot. Le membre de phrase : « ... pour la durée de la campagne électorale » est assez clair.

M. le président. Monsieur le rapporteur vous suggérez donc une modification de l'amendement ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Oui, monsieur le président. Je propose de substituer aux mots : « à la date de l'ouverture » les mots « pour la durée ».

M. Henri Buot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Sans chercher une querelle de grammairien, j'observe que l'on pourrait, à la rigueur, imaginer que la disposition proposée par M. le rapporteur permettrait à tous les militaires d'adhérer à un parti politique pendant la durée d'une campagne électorale.

Le texte du Gouvernement avait l'avantage de bien préciser que seuls les candidats bénéficiaient de la suspension de l'interdiction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 8 serait ainsi conçu :

« Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas... » — il s'agit donc de ceux qui sont candidats — « ... les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 6 ne leur sont pas applicables et l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour la durée de la campagne électorale. »

Cela me paraît clair.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Vous ajoutez la conjonction « et » ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Oui, et nous substituons les mots : « pour la durée » aux mots : « à la date de l'ouverture ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte ces modifications.

M. le président. Je vous propose, à mon tour, de substituer aux mots : « les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 6 », les mots : « les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 6 », puisque l'Assemblée a adopté précédemment un amendement du Gouvernement tendant à ajouter à l'article 6 un alinéa.

Quel est l'avis de la commission sur ce point ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements n° 58 et 59 modifié.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels ou politiques sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

« Les militaires peuvent adhérer librement aux autres groupements. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le ministre peut alors leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.

« L'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour les candidats à une fonction publique élective.

« Les militaires servant au titre du service national qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux. »

La parole est à M. Achille-Fould, inscrit sur l'article.

M. Aymar Achille-Fould. Monsieur le ministre d'Etat, je dois tout d'abord vous prier de m'excuser d'avoir été absent, pour des raisons indépendantes de ma volonté, au moment où je devais intervenir sur l'article 6. La discussion de l'article 9 me permet de revenir sur les propos que je voulais tenir.

Le problème est celui — sous une forme ou sous une autre — de la liberté d'expression des militaires sous l'uniforme.

Il apparaît qu'aujourd'hui l'armée n'est plus coupée de la nation par des tâches qui lui sont particulières en temps de guerre, par son héroïsme, par ses sacrifices, par ce qui l'éloigne, durant ces périodes, du service civil. Il est, au contraire, tout à fait nécessaire que cette armée, dans la paix, soit une avec la nation et avec les citoyens. Le dialogue est essentiel.

Pour cette raison, je suis heureux que le Gouvernement ait accepté l'amendement que la commission avait proposé à l'article 6, car le problème de la liberté de s'associer, d'appartenir à des groupements, est, au fond, le même que celui du dialogue dont il a été question lors de l'examen de l'article 6.

Les réticences du Gouvernement — je les comprends très bien — proviennent du fait que, dans une certaine mesure, les groupements professionnels risquent d'être politisés, « syndicalisés ». Or chacun sait que les syndicats — c'est leur droit, après tout — ont souvent des attaches très étroites avec les partis politiques, ce qui peut porter atteinte au principe — adopté à l'unanimité, me semble-t-il — de la neutralité des militaires.

Mais cela soulève un nouveau problème.

M. le ministre d'Etat a bien voulu nous dire, en d'autres occasions, que les associations d'anciens élèves, par exemple, étaient exclues de la liste des groupements auxquels les militaires n'avaient pas le droit d'appartenir.

Il serait tout à fait fâcheux que ce qui est autorisé aux officiers fût interdit aux sous-officiers et officiers-mariniers, et que l'on instituât ainsi une sorte de discrimination.

Or il est clair, aujourd'hui, que les associations d'anciens élèves, par exemple, sont aussi dépolitisées que possible, chez les officiers. Le Gouvernement ne saurait manifester la moindre crainte à l'égard du même genre de groupement chez les sous-officiers ou officiers-mariniers.

C'est dans cet esprit que je conçois les amendements proposés par MM. Stehlin et Julia, que je voterai très volontiers. Mais si le Gouvernement entend les repousser, il importe qu'il nous dise dans quelle mesure et sous quelles formes les sous-officiers et officiers-mariniers pourront se rassembler et exprimer ainsi leur position, étant entendu que tout esprit politique doit être exclu de telles réunions, car ces hommes ont le droit de s'exprimer librement dans la nation et il faut leur en donner la possibilité.

M. Paul Stehlin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dronne, également inscrit sur l'article.

M. Raymond Dronne. L'article 9 du projet de loi concerne l'adhésion des militaires à des syndicats ou à des associations.

Le texte du Gouvernement ne comporte ni le mot « syndicat » ni le mot « association », qui ont pourtant, l'un et l'autre, une

signification juridique bien précise ; mais il comporte le terme « groupement », dont le sens vague peut prêter à des interprétations diverses.

Tout le monde, ou à peu près, est d'accord pour interdire aux militaires d'adhérer à des syndicats et de faire greve.

Par contre, le problème devient beaucoup plus délicat quand il s'agit de groupements autres que syndicaux, notamment des associations au sens de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le projet qui nous est soumis ne permet pas aux militaires en activité d'adhérer à des groupements professionnels, c'est-à-dire à des associations dont l'un des objets serait la défense des intérêts professionnels. Or, la liberté d'association est un des principes fondamentaux de notre droit. Un texte législatif interdisant ou limitant cette liberté à une catégorie de citoyens, dans le cas qui nous occupe, aux militaires, aurait indiscutablement un caractère inconstitutionnel. A côté du droit il y a l'évolution de la société, des mœurs. De nos jours, tout le monde se groupe pour défendre les droits et les prérogatives qu'il a ou croit avoir.

Dans ces conditions, le texte du Gouvernement et celui de la commission paraissent, l'un et l'autre, bien restrictifs en ce qui concerne l'exercice de la liberté d'association pour les militaires. Si l'un ou l'autre était adopté, il risquerait fort d'être déclaré inconstitutionnel par le Conseil constitutionnel. Souvenons-nous de la décision prise par le Conseil constitutionnel en juillet dernier à propos de la loi sur le contrat d'association.

Ce droit d'association qui serait reconnu aux militaires pourrait être assorti de certaines limitations, de garde-fous, comme l'obligation de rendre compte de toute intention, des fonctions, des responsabilités, etc.

Si l'Assemblée ne pouvait pas se mettre d'accord sur un amendement raisonnable, je pense qu'il conviendrait de réserver l'article et de le soumettre à une nouvelle étude de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je dois dire, à titre personnel, que je partage tout à fait les préoccupations que vient d'exprimer M. Dronne. Mais notre ami M. Achille-Fould a confondu, semble-t-il, deux débats que nous avons eus, celui qui concerne la liberté d'expression et les dispositions que nous proposons répondent, me semble-t-il, à ses préoccupations, et celui de la liberté d'association dont traite l'article 9.

Cependant, l'exemple qu'il a donné en conclusion de son exposé concerne parfaitement l'article 9.

Quelle est la position de la commission sur ce sujet ?

Monsieur le ministre d'Etat, la rédaction du premier alinéa de l'article 9 et de la première phrase du second alinéa ne sont pas d'une clarté évidente.

Vous entendez refuser aux militaires l'autorisation d'adhérer à un groupement professionnel militaire de caractère syndical, ou à des groupements professionnels, mais vous autorisez les militaires à adhérer librement aux autres groupements. Prenons deux exemples : nous comprenons très bien que les militaires soient libres d'adhérer à des associations de locataires, de parents d'élèves, à des associations sportives, etc. Mais le problème se pose — et M. Achille-Fould l'a bien noté — de savoir s'ils peuvent adhérer à des associations régies par la loi de 1901, dans lesquelles on traiterait de problèmes qui les concernent sans pour autant s'apparenter à des syndicats.

On cite souvent l'exemple des associations d'anciens élèves. Il est a priori impossible d'interdire à des militaires d'appartenir à des associations d'anciens élèves, de Saint-Cyr, de Navale, de l'Ecole de l'air, etc. Je ne pense pas, monsieur le ministre, que telle soit votre intention. Cependant, là où le problème devient plus délicat, c'est lorsque des associations regroupent, comme le cas est fréquent, d'anciens militaires, j'allais dire d'une même corporation — car il y a une tendance corporatiste dans ces associations — et auxquelles participent des militaires en activité. Ce genre d'association est-il permis ou ne l'est-il pas ?

Monsieur le ministre, les questions que je vous pose ne sont pas contradictoires avec celles de MM. Achille-Fould et Dronne. Premièrement, un militaire en activité a-t-il le droit d'adhérer à une association d'anciens élèves ? La réponse va de soi, mais nous préférons que vous l'affirmiez.

Deuxièmement, des militaires en activité peuvent-ils continuer à adhérer à des associations d'anciens militaires de telle ou telle catégorie, comme c'est parfois le cas actuellement ?

M. le président. La parole est à M. Achille-Fould, pour répondre à la commission.

M. Aymar Achille-Fould. L'idée que vient d'exprimer M. le rapporteur correspond à la mienne. Je dois dire cependant que le déhuit de mon propos a dû frapper sa mauvaise oreille, car je n'ai pas du tout confondu la liberté d'expression et la liberté d'appartenance à des groupements. J'ai seulement indiqué que la deuxième était une autre forme de la première.

En remerciant le Gouvernement d'avoir suivi la commission en ce qui concerne la liberté d'expression, je voudrais l'inciter à adopter la même attitude libérale pour la liberté d'appartenance aux groupements, autre forme du même sujet qui nous préoccupe.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je fais d'abord observer à M. Achille-Fould qu'en proposant la modification du deuxième paragraphe de l'article 9, la commission, contrairement à ce qu'il pense, a été plus stricte que le Gouvernement.

J'entends montrer à l'Assemblée l'effort de libéralisme accompli par le Gouvernement et naturellement ses limites.

Quel est l'esprit de l'article 9 tel qu'il vous est présenté, en éliminant désormais tout ce qui trait aux questions politiques, puisque, d'après la commission, ces questions feront l'objet de dispositions à l'article 8 ?

Nous ne sommes plus actuellement que sur le terrain des groupements professionnels ou des autres groupements, ni professionnels ni politiques. Une règle est établie qui est formelle. Il ne doit pas exister à l'intérieur de l'armée des groupements professionnels militaires à caractère syndical. Sur ce point, je demande à l'Assemblée nationale de nous suivre dans sa très grande majorité.

Aussi bien la création d'un syndicalisme à l'intérieur de l'armée que la participation des militaires à des organisations professionnelles extérieures à l'armée, sont incompatibles avec la hiérarchie et avec la discipline. Il est clair que l'une des caractéristiques de ces groupements syndicaux militaires ou syndicats professionnels qui engloberaient des militaires, serait d'aboutir à une chaîne de commandement, d'instructions, de directives, d'ordres et que cette chaîne est incompatible avec la discipline militaire. Sur ce point, les positions de la commission et du Gouvernement sont identiques.

Le problème commence à partir du moment où, dans un esprit de libéralisation, nous entendons laisser les militaires adhérer aux autres groupements.

Qu'entendons-nous par là ?

C'est là que naît la divergence : nous entendons par là que tout ce qui n'est point groupement syndical militaire ou appartenance à un groupement professionnel extérieur à l'armée peut recevoir des militaires en activité de service. Sur ce point — c'est un détail sur lequel nous reviendrons tout à l'heure — nous avons pensé — et l'Assemblée pourrait se ranger plutôt à l'avis du Gouvernement qu'à celui de la commission — que cette adhésion ne devait comporter aucune autorisation préalable, lorsque le militaire en activité de service était appelé à des responsabilités, ou souhaitait prendre des responsabilités à la tête de ces associations. Sur ce point, la commission a été plus stricte, nous en discuterons tout à l'heure.

M. Achille-Fould m'a demandé : qu'entendez-vous par « autre groupement ? », je réponds que l'examen sur ce point est d'ordre juridique. Le groupement a-t-il parmi ses objectifs la défense des intérêts professionnels ? Dans l'affirmative, il n'y a pas de possibilités d'adhésion.

Lorsqu'il s'agit au contraire d'une association qui, avec des objets divers, regroupe par exemple les anciens élèves de telle ou telle école, alors la règle qui s'applique est celle de la liberté.

Mais il est bien clair que la solution du problème découle de l'examen des statuts, de l'objet de l'association et aussi de son comportement de fait. Si, d'après ses statuts, l'association a pour objet la défense des intérêts professionnels, les militaires en service ne peuvent pas y adhérer. Si au contraire cette association a d'autres objectifs nettement précisés dans les statuts, sauf les possibilités juridiques, au cas où cette association manquerait à l'application de ses statuts, alors la liberté d'adhésion des militaires est complète, sous réserve du point discuté entre la commission et nous relatif à l'autorisation ou la non-autorisation.

La question m'a été posée au conseil supérieur de la fonction militaire. On nous a parlé des associations d'anciens élèves d'écoles d'officiers ou sous-officiers, et ma réponse a été la suivante, naturellement la même pour les officiers et les sous-officiers. Lorsqu'il s'agit d'associations d'anciens élèves ayant pour but la solidarité ou le resserrement des liens d'amitié, alors, la liberté est complète. Si, au contraire, cette association inscrit dans ses statuts la défense d'intérêts professionnels, alors, c'est l'interdiction qui est la règle.

Voilà l'effort de clarification que nous avons fait. Répondant aux préoccupations dont vous vous êtes fait l'écho, je dirai que la plupart, sinon la totalité de ces associations d'anciens élèves, n'ont pas pour but la défense d'intérêts professionnels. Dans ces conditions, c'est la seconde catégorie de dispositions, c'est-à-dire le régime de liberté qui s'applique.

M. le président. La parole est à M. Maurice Plantier, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Plantier. Je désire poser une question à monsieur le ministre d'Etat.

Dans le cas des groupements auxquels les militaires peuvent adhérer sans autorisation, je vous demande, monsieur le ministre d'Etat, de bien vouloir préciser votre pensée.

Vous avez déclaré que, pour que les militaires en question prennent un poste de responsabilité à l'intérieur de ces groupements, il leur faudrait une autorisation. Je voudrais savoir s'il s'agit vraiment d'une autorisation ou d'une déclaration de leur part. Personnellement, j'estime qu'il n'y a pas lieu de leur donner une autorisation, ou de les obliger à faire une déclaration pour adhérer à quelque groupement que ce soit. Lorsqu'ils prennent un poste de responsabilité dans un tel groupement, il y a plutôt intérêt à leur demander de le déclarer, et non pas à leur donner une autorisation.

Mais je voudrais que M. le ministre d'Etat veuille bien me préciser ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je réponds à M. Plantier que c'est là, probablement, le seul point de discussion entre la commission et le Gouvernement.

Les dispositions de l'article 9 tel que le propose le Gouvernement traduisent une orientation qui se rapproche de la vôtre.

Nous avons proposé que, pour ces groupements qui n'ont pas un but professionnel et où, par conséquent, il y a liberté d'adhésion, la seule obligation était de rendre compte des fonctions de responsabilité prises éventuellement par des militaires en activité de service avec, en contrepartie, le droit pour l'autorité supérieure de leur demander d'abandonner ces fonctions de responsabilité si elles étaient jugées incompatibles avec les exigences militaires.

C'est sur ce point que la commission de la défense nationale — M. Le Theule vous l'expliquera — a envisagé un régime plus sévère que celui que le Gouvernement vous propose. C'est le seul débat, me semble-t-il, qui est ouvert maintenant devant vous.

M. le président. La parole est à M. de Bennetot, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Bennetot. Monsieur le ministre, je m'étais permis dans la discussion générale de vous poser une question au sujet d'une association typique de l'amicale d'anciens élèves de grande école militaire, en l'espèce l'association amicale des anciens élèves de l'école navale.

J'ai demandé à cette association de m'envoyer ses statuts afin qu'il n'y ait aucune confusion et je m'aperçois qu'ils ne répondent pas exactement au but que vous assignez à ce genre d'associations.

En effet, cette association a pour but : « de renforcer les liens de camaraderie entre les élèves de l'école navale », mais aussi « de maintenir l'état d'officier au niveau que sa valeur et son passé lui assignent dans la nation » et surtout « de défendre les intérêts moraux et matériels du corps des officiers de marine ».

Je ne vois pas comment on peut faire la distinction — c'est la question que je vous posais — entre « défendre les intérêts moraux et matériels du corps des officiers de marine » et les intérêts professionnels. D'autant que l'association « engage quand il en est besoin, toutes démarches, ou toutes instances, en vue de défendre les intérêts légitimes du corps des officiers de marine auprès des organismes publics et des juridictions ».

Par conséquent, il est difficile de dire que cette association n'a pas un but quelque peu professionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Eh ! bien, monsieur de Bennetot, cette association changera le libellé de ses statuts.

Il faut savoir ce que l'on veut. Voulez-vous que dans les armées se développe dans les années à venir un état d'esprit syndical ou professionnel ? Il ne le faut pas. Tous les exemples des pays étrangers sont probants à cet égard : partout où est entré le syndicalisme s'est installée la politique.

Je suis d'autant plus ferme sur ce point que l'une des caractéristiques de ces statuts — on n'a cessé de le répéter depuis hier — c'est d'établir des garanties et des compensations en contrepartie de certaines sujétions. Or, parmi ces sujétions figure l'interdiction des associations ayant un caractère syndical ou professionnel. A cet égard il est indispensable, non seulement maintenant mais dans les années qui viennent, qu'on se rende bien compte dans tous les corps militaires que l'intérêt général de la nation veut que l'on interdise les groupements

syndicaux militaires et les associations ayant comme objet la défense d'intérêts professionnels.

Ce n'est pas une position personnelle que je défends ici, c'est un point de vue capital pour l'avenir compte tenu de l'évolution générale de la société. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La discussion sur l'article étant close, nous abordons les amendements.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 187, présenté par MM. Delorme, Dardé et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« L'existence des groupements professionnels militaires à caractère syndical est incompatible avec les règles de la discipline militaire.

« Par contre, le droit d'adhérer à des associations constituées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 en vue de la défense de leurs intérêts professionnels est reconnu aux militaires de carrière en activité de service.

« Les associations constituées à cet effet devront être déclarées : elles seront tenues d'effectuer, dans les deux mois de leur création ou dans les deux mois suivant la date de promulgation de la présente loi pour celles déjà existantes, le dépôt de leurs statuts et de la liste de leurs administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique militaire.

« Ces associations peuvent ester en justice devant toute juridiction. Elles peuvent, notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut des militaires de carrière et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des militaires.

« Le ministre peut imposer aux militaires de carrière en activité de service, administrateurs de l'une de ces associations, d'abandonner leurs fonctions. »

L'amendement n° 122, présenté par MM. Pierre Villon, Duroméa, Garcin, est conçu dans ces termes :

« Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 9 les dispositions suivantes :

« Le droit d'adhérer à des associations constituées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 en vue de la défense de leurs intérêts professionnels est reconnu aux militaires de carrière en activité de service.

« Les associations constituées à cet effet devront être déclarées ; elles seront tenues d'effectuer, dans les deux mois de leur création ou dans les deux mois suivant la date de promulgation de la présente loi pour celles déjà existantes le dépôt de leurs statuts et de la liste de leurs administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique militaire.

« Ces associations peuvent ester en justice devant toute juridiction. Elles peuvent, notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut des militaires de carrière et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des militaires. »

La parole est à M. Dardé pour soutenir l'amendement n° 187.

M. Jean Dardé. Monsieur le président, je précise tout de suite que nous avons supprimé le dernier paragraphe de cet amendement.

L'interdiction faite aux militaires en activité de s'associer pour défendre leurs intérêts professionnels est anticonstitutionnelle.

En effet, le préambule de la Constitution de 1958 déclare : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. »

Le texte, englobant « tous les hommes », sans distinction, ne prévoit aucune réglementation du droit syndical par la loi, contrairement au texte concernant le droit de grève.

La liberté d'association ne comporte pas les restrictions que comporte le droit de former des syndicats. Le doyen Vedel écrit : « L'extrême généralité des buts qui peuvent être assignés aux associations ne permet pas, à l'inverse de ce qui se passe pour les syndicats, d'y voir une forme spécifique de groupement ayant un champ d'application limité... Il est certain qu'un texte qui refuserait dans son principe le droit d'association aux militaires serait entaché d'inconstitutionnalité. »

M. le président. La parole est à M. Duroméa, pour soutenir l'amendement n° 122.

M. André Duroméa. Monsieur le ministre, nous ne partageons pas votre sentiment, selon lequel la défense des intérêts professionnels serait incompatible avec les impératifs de la discipline. A notre sens, il convient que les militaires puissent défendre leurs intérêts contre des décisions qui pourraient être arbitraires.

Dans votre projet, vous interdisez l'existence de groupements professionnels militaires, ainsi que l'exercice du droit syndical. Vous interdisez également aux militaires d'adhérer à un parti politique de leur choix, sauf s'ils sont candidats. Si vous les autorisez à adhérer librement à d'autres groupements, vous assortissez cette autorisation de restrictions, telle l'obligation de rendre compte aux autorités militaires des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Vous entendez même leur imposer l'abandon des fonctions et leur démission de ces groupements.

C'est vraiment une liberté bien conditionnée que vous leur accordez. Aussi avons-nous déposé cet amendement pour permettre aux militaires d'être des citoyens comme les autres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale a rejeté ces deux amendements.

L'exposé sommaire de l'amendement socialiste fait allusion à une consultation du doyen Vedel, mais on s'est bien gardé de la citer intégralement. En effet, s'agissant de l'aspect peu dangereux des associations pour la discipline militaire, il était précisé que, pour ne pas gêner la discipline, elles ne pouvaient pas ester en justice et faire des réclamations hiérarchiques. Or le quatrième alinéa de l'amendement du groupe socialiste dit exactement le contraire.

Sur la liberté d'association, la commission de la défense nationale est divisée. Différents tempéraments s'y expriment. Certains de ses membres sont plus libéraux ; d'autres moins. Certains soutiennent les associations corporatives ; d'autres non. En raison de ces tendances, la commission de la défense nationale, qui a déposé elle-même un amendement plus restrictif que le texte du Gouvernement, a donc repoussé les amendements n° 187 et 122.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, pour répondre au Gouvernement.

M. André Chandernagor. Monsieur le ministre, je m'étonne de votre sévérité. De quoi s'agit-il, en effet ? De permettre aux militaires de carrière d'assumer, sous une forme compatible avec leurs obligations envers la nation et la République, la défense d'intérêts collectifs légitimes.

Un tel problème n'est pas nouveau puisqu'il s'est déjà posé pour des fonctionnaires civils aussi intimement liés à l'Etat que peuvent l'être des militaires de carrière.

Il s'est posé, notamment, pour un corps de fonctionnaires auquel nous avons tous deux l'honneur d'appartenir, et en est-il qui soit aussi intimement lié à l'Etat que l'est le Conseil d'Etat ?

Or il a été admis que si les membres du Conseil d'Etat ne pouvaient pas se syndiquer, il leur était possible de se grouper au moins dans le cadre d'une association régie par la loi de 1901 pour assurer la défense légitime de leurs intérêts collectifs ou de leurs intérêts individuels liés à des intérêts collectifs menacés.

Cette disposition n'a pas empêché la terre de tourner et elle est appliquée tout-à-fait raisonnablement, sans aucun empiétement sur les devoirs de ce corps de fonctionnaires.

Pour les militaires, nous demandons la même chose dont je ne crois pas qu'elle soit extravagante : elle est normale dans la société où nous vivons.

Nous refusons le syndicat à caractère très général et politisé. Mais l'association dans le cadre de la loi de 1901, eu égard au précédent que je viens d'évoquer, nous paraît légitime et c'est pourquoi nous la défendons. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste et sur quelques bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi par les groupes communiste et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	475
Nombre de suffrages exprimés.....	440
Majorité absolue.....	221
Pour l'adoption.....	107
Contre.....	333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 122, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 6, présenté par M. Julia, et l'amendement n° 29, déposé par M. Stehlin, sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots « à des groupements professionnels ou » les mots : « à de tels groupements ou à des groupements. »

La parole est à M. Julia, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Didier Julia. Il s'agit d'un amendement de forme destiné à lever toute ambiguïté. Il ne saurait, en effet, s'agir de groupements professionnels de marchands de vin en gros ou d'exploitants agricoles.

M. le président. La parole est à M. Stehlin, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Paul Stehlin. Mon amendement répond à un souci de clarification.

Dans le premier alinéa de l'article 9, dont la rédaction est très voisine de celle de l'article 58 du règlement de discipline générale, la nature des groupements professionnels interdits est exprimée avec précision dans le premier membre de phrase. La répétition de « professionnel » dans le deuxième membre de phrase ne peut que créer une ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. La commission avait accepté ces amendements, qui semblaient améliorer la rédaction du premier alinéa de l'article 9.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. C'est toujours la même chose.

Les amendements de MM. Julia et Stehlin, sous une apparence aimable — et peu importe la forme — sont en fait la négation de la volonté du Gouvernement.

M. Chandernagor a cité les associations à caractère professionnel régies par la loi de 1901, c'est-à-dire des groupements professionnels qui n'ont pas un caractère syndical.

La position du Gouvernement, que je demande à l'Assemblée de partager, est de faire preuve de la même sévérité à l'égard de tous ces groupements, qu'ils aient ou non un caractère syndical.

Quelle que soit leur apparence aimable, les amendements de MM. Stehlin et Julia signifieraient en réalité l'effondrement de l'article 9.

Je vais maintenant répondre à M. Chandernagor qu'il y a une très grande différence entre deux cents ou trois cents personnes siégeant au Conseil d'Etat et des dizaines de milliers de militaires. La comparaison est donc fallacieuse.

D'autre part, depuis hier soir, j'essaie d'expliquer clairement — et j'ai cité alors l'exemple du Conseil d'Etat — que si la loi donne elle-même un tel nombre de garanties sans renvoyer à des décrets, c'est précisément parce que le corps militaire ne peut prétendre ni au syndicalisme ni à l'association professionnelle.

Si, après avoir reconnu hier soir qu'il était, pour ce motif, justifié d'étendre le domaine de la loi, vous ouvrez de nouveau le droit aux associations de défense des intérêts professionnels, c'est reprendre le statut de la fonction publique de 1959 et il n'y a plus alors de statut général de la fonction militaire.

Il ne faut pas vouloir une chose et son contraire.

Je me permets de le dire à M. Julia comme à M. Stehlin, il est sans doute très habile de prétendre que, juridiquement, une association régie par la loi de 1901 peut ne pas être une organisation syndicale. Mais quand vous aurez des associations professionnelles de capitaines, d'adjudants ou d'autres catégories et quand vous constaterez, en plus — et on comprend bien pourquoi on en parle de ce côté de l'Assemblée (l'orateur désigne la gauche) — l'appartenance de ces associations professionnelles à des partis politiques, alors vous n'aurez plus d'armée. Le problème est clair et net. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Vous voyez certains pays qui ont accepté une telle orientation : ils n'ont plus d'armée ou ils risquent de ne plus en avoir.

En tout cas, pour ce qui concerne l'armée de la République française, soyons extrêmement fermes : pas de groupement syndical, aucune appartenance à un groupement professionnel quel qu'il soit. C'est la base fondamentale, et je ne comprends même pas que cela puisse être discuté. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Didier Julia. C'était pour moi une question de forme. Sur le fond, je suis en parfaite harmonie avec vous, monsieur le ministre.

Quoique M. le président de la commission ait reconnu que notre rédaction était meilleure que celle du projet, je retire mon amendement, pour ne pas faire de peine à M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° C est retiré.

M. Paul Stehlin. Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il est bien clair que l'amendement de M. Stehlin autorise les militaires à former des associations qui, quoique sous le régime de la loi de 1901, auront un caractère professionnel.

M. Jean Brocard. Mais non !

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. S'il ne s'agissait que d'une modification de forme, je ne serais pas intervenu deux fois de suite contre cet amendement. Il s'agit bien d'une modification de fond, et la position de M. Stehlin s'aligne sur celle de M. Chandernagor.

Voilà ce qui s'appelle l'introduction du syndicalisme dans l'armée. Il faut dire les choses comme elles sont. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Je ne comprends vraiment pas que la commission approuve mon amendement et que vous-même, monsieur le ministre, y voyiez autant de malice.

M. de Bennetot a évoqué des associations d'anciens élèves. Croyez-vous vraiment que ces associations ne s'occupent pas des intérêts professionnels de leurs membres ? Vous ne pouvez tout de même pas les empêcher de se réunir. Alors, pourquoi ne pas accepter une forme un peu plus libérale que l'interdiction pure et simple ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Jamais, un texte aussi libéral n'a été présenté devant le Parlement ; jamais !

A l'heure actuelle, les militaires en activité de service ne peuvent adhérer à aucune association sans autorisation. Le Gouvernement présente un texte tout à fait novateur en ce sens que, pour tout ce qui n'est pas groupement politique ou groupement professionnel, la liberté est rendue sous la seule réserve, pour le militaire qui exerce des fonctions de responsabilité dans l'association à laquelle il aura adhéré, d'en rendre compte.

Done, sur ce point, l'article 9 apporte une libéralisation considérable. Nous sommes en 1972, nous avons devant nous des exemples qui n'existaient pas il y a trente ou quarante ans quand certaines associations ont été formées. Aujourd'hui nous connaissons le développement pris par les associations professionnelles et les liens qui se sont tissés entre elles et les formations politiques. Nous avons l'exemple de certaines armées européennes où l'adhésion à des associations professionnelles a été autorisée, moyennant quoi ces dernières sont toutes affiliées à des partis politiques. Il existe des associations professionnelles pour tel grade liées à tel parti, des associations professionnelles pour tel autre grade liées à tel autre parti, etc. Si c'est ce que souhaitent les auteurs des amendements, qu'ils le disent, mais qu'ils ne soutiennent pas qu'il s'agit de simples modifications de forme.

En tout cas, je demande au Parlement de bien voir quelle est la position que nous lui demandons de prendre. Nous voulons que les militaires en activité de service ne puissent ni constituer des groupements à caractère syndical, ni appartenir à des groupements professionnels quelle que soit leur qualification juridique. A part ces interdictions, la liberté est rendue par ailleurs.

Je vous demande en grâce, mesdames, messieurs, de ne pas croire que des modifications de forme n'ont pas d'importance. En fait, c'est le fond qui est en cause, et ce n'est pas parce qu'on fait référence à la loi de 1901 plutôt qu'une autre loi qu'on évitera l'introduction du syndicalisme dans l'armée ou la politisation de l'armée. Tous ceux qui estiment que doit être maintenue la tradition selon laquelle l'armée doit être tenue à l'écart du syndicalisme et de la politique repousseront l'amendement de M. Stehlin. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le président, la commission de la défense nationale a examiné, au début de l'après-midi, une centaine d'amendements. Comme l'a indiqué son président, elle a adopté l'amendement de M. Stehlin en considérant qu'il s'agissait effectivement d'un amendement de forme.

Quoique je ne pense pas que cet amendement ait les conséquences que M. le ministre d'Etat vient d'indiquer, je crois qu'il est devenu sans objet après la modification que l'Assemblée, sur proposition de la commission, vient de faire subir ou va faire subir aux articles 8 et 9.

L'article 9, dans la rédaction du Gouvernement, faisait référence aux groupements professionnels, syndicaux ou politiques. Nous venons de décider de traiter de tout ce qui est politique dans l'article 8. Il ne reste donc plus dans l'article 9 que ce qui traite du syndical. Si l'amendement de M. Stehlin était adopté, il aurait pour effet de donner une rédaction de l'article 9 qui ne correspondrait certainement pas à la pensée de son auteur. Elle deviendrait ceci :

« L'existence de groupements professionnels à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à de tels groupements ou à des groupements... » — le mot « politiques » doit disparaître — « ... sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire. »

Cette rédaction ne tient donc plus.

L'amendement de M. Stehlin se comprenait avant qu'intervienne celui de la commission. Maintenant, il aboutirait à une rédaction invraisemblable de l'article 9.

Je ne pense pas que ce que propose M. Stehlin soit dangereux, mais pour cette simple raison de forme, je demande à notre collègue de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Stehlin, êtes-vous d'accord ?

M. Paul Stehlin. Je m'incline devant la force de conviction et surtout l'amabilité avec laquelle M. le rapporteur a bien voulu s'exprimer.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, supprimer les mots : « ou politiques ».

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 9, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte par la voie hiérarchique de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement ne fait que rappeler des obligations qui existent déjà.

Les militaires n'ayant pas le droit d'adhérer à un groupement syndical ou professionnel, la commission de la défense nationale a estimé qu'il convenait de rappeler au commandement qu'il avait l'obligation de défendre les intérêts des subordonnés.

On me dira que cela va de soi ; mais depuis plusieurs années l'expérience a montré que ce n'était pas toujours le cas. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises la commission a discuté d'indemnités non perçues par les militaires des F. F. A. — forces françaises d'Allemagne — et a beaucoup regretté que le commandement n'ait pas alerté le Gouvernement. Elle souhaite donc que cet amendement, qui ne remet rien en cause mais qui rappelle simplement au commandement ses obligations vis-à-vis des subordonnés, soit accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 62 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9 :

« Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa premier du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent informer l'autorité militaire de leur adhésion et lui rendre compte des fonctions de responsabilité qu'ils exercent. Le ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. J'ai quelque difficulté, je le ferai néanmoins, à défendre l'amendement n° 62 car mon argumentation sera, je ne dirai pas contraire, mais très différente de celle que j'ai développée à titre personnel tout à l'heure. J'ai été battu, mais comme rapporteur je défends maintenant le point de vue de la commission.

Celle-ci estime que l'obligation faite aux militaires adhérant à une société de le déclarer n'entraîne pour eux et pour le commandement aucune difficulté sérieuse.

Néanmoins il est certain que cet amendement va plus loin que ne le souhaite le Gouvernement et qu'il réduit, au moins apparemment, la libéralisation qui est recherchée par le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je trouve la commission va trop loin.

Comme je viens de l'indiquer, nous avons posé le principe de la liberté sous la seule réserve d'obliger les militaires qui occuperaient des fonctions de responsabilité à en rendre compte, quitte alors à ce que, le cas échéant, le ministre leur impose d'abandonner ces fonctions s'il estime qu'elles sont incompatibles avec leur état militaire.

Deux motifs justifient cette position.

A l'heure actuelle, le nombre d'associations est considérable, ne serait-ce que les associations de parents d'élèves, de propriétaires, de locataires, que sais-je encore. Pourquoi imposer soit une autorisation préalable, soit même de rendre compte chaque fois qu'un officier ou un sous-officier adhère à de telles associations ? Cela nous est apparu trop strict.

En outre, du fait même de cette prolifération d'associations, il faudrait créer, rue Saint-Dominique, un bureau spécialement chargé de recevoir tous les comptes rendus des officiers et sous-officiers qui y adhèreraient, et il s'ensuivrait une paperasserie supplémentaire excessive.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant la valeur des arguments de la commission de la défense nationale, je souhaite que l'Assemblée s'en tienne au texte gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. de Bennetot.

M. Michel de Bennetot. Monsieur le ministre, n'est-ce pas vous qui maintenant êtes un peu trop libéral en matière d'adhésion à des associations ? Ne serait-il pas normal que le ministre d'Etat chargé de la défense nationale puisse, dans certains cas, demander à un militaire de démissionner d'un groupement si celui-ci présente, par exemple, un caractère antimilitariste ou se singularise par une idéologie inacceptable pour un ministre chargé de la défense nationale ?

Je comprends parfaitement la difficulté et la lourdeur qu'entraîne une telle disposition, mais nous voulons vous donner la possibilité de demander la démission d'un officier qui, par exemple, adhérerait à un groupement genre Témoins de Jéhovah. Je pense, en effet, que, dans ce cas, il serait préférable que vous puissiez lui demander de quitter ce groupement.

Puisque l'adhésion doit être connue, la commission croit qu'il est bon qu'il en soit rendu compte. Je constate que vous faites preuve de plus de libéralisme que moi-même sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il me suffira de rappeler à M. de Bennetot que, jusqu'à nouvel ordre, nous considérons les groupements antimilitaristes comme des groupements politiques, qui de ce fait tombent sous le coup de l'article 8.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. L'exemple des Témoins de Jéhovah ne me semble pas convenir car nous venons de voter à l'article 6 que « les opinions, ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques sont libres ». Les Témoins de Jéhovah entrent dans la catégorie des opinions religieuses.

M. le président. La parole est à M. Sanguinetti, président de la commission.

M. le président de la commission. En fait, ce n'est pas par libéralisme que le Gouvernement a supprimé l'autorisation préalable, mais parce qu'il craint que ses services ne soient encombrés par de trop nombreuses déclarations. Mais on sait bien que certains mouvements politiques, en France et dans le monde, sont passés maîtres dans l'art du noyautage d'associations en apparence anodines. A partir de là, on peut très bien imaginer une pénétration dans l'armée dont nous subirions un jour les regrettables conséquences.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 63 rédigé comme suit :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement s'inscrit dans la logique de la décision de l'Assemblée à propos de l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 64 ainsi conçu :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement n'a plus de raison d'être. La commission le retire.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Julia.

L'amendement n° 30 corrigé est présenté par M. Stehlin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Le conseil supérieur de la fonction militaire étant le cadre institutionnel dans lequel les problèmes de la fonction militaire peuvent être examinés complètement et librement, le règlement de cet organisme doit prévoir l'inscription d'office à son ordre du jour de toute question jugée importante par la majorité de ses membres. »

La parole est à M. Julia, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Didier Julia. De la discussion jaillit la lumière. En écoutant le ministre de la défense nationale, je me suis aperçu qu'en permettant au conseil supérieur de la fonction militaire d'être maître de son ordre du jour on lui donnait des pouvoirs exorbitants au regard du conseil supérieur de la fonction civile, et même j'ai pu vérifier qu'on lui donnait — ce que je ne voulais pas — plus de pouvoirs que la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n'en a donné au conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche. Je ne voulais surtout pas que le libéralisme dans le domaine militaire dépassât celui de la loi d'orientation dans le domaine de l'université.

C'est pourquoi je retire mon amendement.

M. le président. Monsieur Stehlin, retirez-vous aussi le vôtre ?

M. Paul Stehlin. Non monsieur le président, l'adjonction que je propose a pour objet, une fois de plus, la défense des intérêts professionnels. Comme je l'explique dans l'exposé sommaire de mon amendement, il faut bien qu'il y ait quelque part une instance qui défende les intérêts professionnels des militaires !

Dans le compte rendu des travaux du conseil supérieur de la fonction militaire, il est dit que : « la majorité des membres du conseil a estimé que l'adhésion à des associations professionnelles n'apparaissait pas devoir être autorisée... ». Très bien, n'en parlons plus ! — « ... pas devoir être autorisée dans la mesure où le conseil supérieur de la fonction militaire sera, ainsi que le rappelait M. le Président de la République, le cadre institutionnel dans lequel les problèmes de la fonction militaire peuvent être examinés complètement et librement ».

Je pense que mon amendement complète bien la pensée de M. le Président de la République, telle qu'elle est ainsi rappelée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission n'a pas retenu l'amendement de M. Stehlin pour deux raisons.

Sur la première partie de son amendement : « Le conseil supérieur de la fonction militaire étant le cadre institutionnel dans lequel les problèmes de la fonction militaire peuvent être examinés complètement et librement », M. Stehlin a d'ores et déjà satisfaction puisque l'Assemblée nationale a adopté, à l'article 3, un amendement qui définit le cadre de l'activité du conseil supérieur de la fonction militaire. Il y aurait donc répétition.

Sur la seconde partie, la commission n'a pas suivi M. Stehlin, car elle s'est souvenue que l'Assemblée nationale avait dans le projet de loi qui a créé le conseil supérieur de la fonction militaire, adopté un article 4 précisant que : « l'ordre du jour des séances de ce conseil est arrêté par son président », ce président étant le ministre d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Stehlin, maintenez-vous encore votre amendement ?

M. Paul Stehlin. Je suis battu d'avance ; je le retire.

M. le président. L'amendement n° 30 corrigé est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Le Douarec, pour un rappel au règlement.

M. François Le Douarec. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole pour un rappel au règlement. Je puis ainsi faire une déclaration au sujet d'une affaire que je considère comme assez grave.

Vendredi dernier, l'Assemblée unanime a décidé la publication du rapport de la commission d'enquête sur les sociétés civiles de placement immobilier, c'est-à-dire sur ce que l'on appelle communément les « scandales immobiliers », commission d'enquête dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur.

Il paraissait normal que les députés eussent les premiers connaissances de ce rapport. Or j'ai appris, au début de l'après-midi, que, par suite d'indiscrétions regrettables, quelques journaux avaient publié des extraits de ce rapport.

Etant donné qu'il n'est plus possible maintenant de laisser la presse en dehors de cette affaire, je désire informer nos collègues que je vais, à dix-huit heures, tenir une conférence de presse. Je tenais auparavant à leur faire connaître les raisons qui m'amènent à communiquer dès maintenant à toute la presse la substance de ce rapport qui ne pourra, malheureusement, pour des raisons matérielles, paraître que mercredi prochain. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Monsieur Le Douarec, je prends acte de votre déclaration dont je ferai part au président de l'Assemblée, étant donné la gravité des faits que vous signalez.

M. André Chandernagor. On pourrait demander l'avis du bureau. Ce serait la moindre des choses.

M. le président. J'ai dit que je transmettrai au président de l'Assemblée les observations que l'on vient d'entendre. Il jugera s'il doit convoquer le bureau, ce qu'il est seul habilité à faire.

M. André Chandernagor. Mais quand le saurons-nous ? Si n'importe qui peut faire n'importe quoi, à n'importe quel moment, où allons-nous ?

M. le président. Nous sommes d'accord.

Je répète que je viens de répondre à M. Le Douarec que, étant donné la gravité des faits, je saisirai le président de l'Assemblée. On peut supposer que ce dernier ne laissera pas l'affaire sans suites.

— 4 —

STATUT GENERAL DES MILITAIRES

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant statut général des militaires.

Après l'article 9.

M. le président. MM. Delorme, Dardé et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 188 ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Les militaires peuvent adhérer librement aux autres groupements. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils exercent. Le ministre peut alors leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement. »

La parole est à M. Dardé.

M. Raymond Dardé. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 188 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 123 est présenté par MM. Pierre Villon, Duroméa et Garcin.

L'amendement n° 189 est présenté par MM. Delorme, Dardé et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Les militaires de carrière en activité sont tenus à la plus stricte neutralité en matière politique dans l'exercice de leurs fonctions. »

« Tout militaire de carrière qui ne se conformerait pas à cette règle absolue ou qui chercherait à tirer avantage de son appartenance à un parti politique pour le déroulement de sa carrière ou l'exercice d'une fonction, commettrait une grave faute professionnelle passible de l'une des sanctions prévues au présent statut. »

La parole est à M. Garcin, pour soutenir l'amendement n° 123.

M. Edmond Garcin. L'Assemblée me semble devoir approuver notre amendement.

Il est vrai que cet article additionnel avait été rédigé en fonction de la possibilité d'appartenir à un parti politique, mais il fait état précisément de la stricte neutralité à observer en matière politique par les militaires de carrière dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout militaire de carrière doit se conformer à cette règle absolue et ne pas tirer avantage de liens quelconques avec un parti politique pour le déroulement de sa carrière ou l'exercice d'une fonction.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, pour soutenir l'amendement n° 189.

M. André Chandernagor. L'amendement n° 189 est lié à celui sur lequel je suis intervenu tout à l'heure. Dans ce dernier amendement, nous revendiquons pour les militaires de carrière la possibilité de créer des associations professionnelles pour la défense collective de leurs intérêts. Il est évident qu'à partir du moment où cet amendement n'a pas été adopté, ce que je regrette, le texte en discussion prend un caractère différent de celui que nous désirions lui donner.

L'amendement n° 189 tendait à prouver notre volonté d'interdire aux militaires toute immixtion dans la politique. Dès lors qu'il reste seul, il constitue une aggravation du statut militaire et, bien entendu, nous l'abandonnons.

M. le président. L'amendement n° 189 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 123 ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La logique aurait voulu que M. Villon retire l'amendement n° 123 qui, aux termes mêmes de son exposé sommaire des motifs, « est la contrepartie nécessaire au droit d'adhésion à un parti politique ».

L'Assemblée n'a pas adopté l'amendement de M. Villon qui permettait cette adhésion à un parti politique. Je ne vois pas pourquoi la contrepartie serait maintenant utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire. »

MM. Pierre Villon, Duroméa, Garcin ont présenté un amendement n° 124 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Nous demandons la suppression de l'article 10, qui dispose que « l'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire ».

Cet article fait double emploi avec le premier alinéa de l'article 14, qui précise que « les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées ». Cela signifie qu'ils ne peuvent pas faire grève.

En outre, l'article 10 est en contradiction avec le deuxième alinéa de l'article 14 qui fait obligation aux militaires de refuser d'accomplir des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou des délits notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'Etat.

Ce principe, le général de Gaulle et un certain nombre de personnalités, appartenant ou non au Gouvernement, l'ont appliqué en 1961 lorsqu'ils ont appelé les militaires en Algérie à refuser l'obéissance aux généraux factieux. Si l'article 10 avait existé, ils auraient, ce faisant, violé la loi.

Pour qu'il n'y ait aucune difficulté dans l'application des deux premiers alinéas de l'article 14, l'article 10 doit être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement. Elle s'est étonnée de l'argumentation de M. Villon qui oublie que le Président de la République est le chef des armées.

M. Alain Terrenoire. Evidemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10. (L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu, sous réserve, en ce qui concerne les militaires servant au titre du service national, des dispositions du troisième alinéa de l'article 70 du code du service national.

« Lorsque l'affectation entraîne des difficultés particulières de logement, une aide est accordée, en fonction de la nature de ces difficultés, aux militaires de carrière et à ceux servant en vertu d'un contrat. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, supprimer les mots :

« sous réserve, en ce qui concerne les militaires servant au titre du service national, des dispositions du troisième alinéa de l'article 70 du code du service national. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8 présenté par M. Julia et l'amendement n° 31 présenté par M. Stehlin sont identiques.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le premier alinéa de l'article 11 par les mots :

« ... le cas échéant temporairement sans leur famille. »

L'amendement n° 125, présenté par MM. Pierre Villon, Duroméa, Garcin est libellé comme suit :

« Après le premier alinéa de l'article 11, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, l'éloignement du militaire de son foyer ne peut être que temporaire. »

La parole est à M. Julia, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Didier Julia. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Je fais la même remarque que M. Julia.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a rejeté les amendements n° 8 et 31. Elle voudrait rendre MM. Julia et Stehlin sensibles au fait que toute séparation est temporaire et que l'insérer dans la loi ne signifierait strictement rien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le même que celui de la commission !

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Stehlin ?

M. Paul Stehlin. Oui, monsieur le président.

M. Didier Julia. Je retire également le mien, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 8 et 31 sont retirés.

La parole est à M. Villon, pour soutenir l'amendement n° 125.

M. Pierre Villon. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Julia ; l'amendement n° 32 est présenté par M. Stehlin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le premier alinéa de l'article 11, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un logement correspondant à leur rang et à leur situation de famille doit être mis à leur disposition à titre onéreux. »

La parole est à M. Julia, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Didier Julia. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Stehlin, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Paul Stehlin. Les mutations beaucoup plus nombreuses dans le métier militaire que dans le secteur civil, privé ou fonctionnaire, font de la question logement une des plus difficiles à résoudre et d'autant plus que la famille est nombreuse.

La loi ne doit pas contenir seulement une vague déclaration d'intention pour des cas hypothétiques. Elle doit reconnaître pour le militaire le droit à un logement décent à titre onéreux.

J'ai de la chose une longue expérience. Que de fois nous avons vu de nouvelles installations militaires, notamment des bases aériennes après la constitution de l'Alliance Atlantique, où tout était prévu, sauf les logements. Certains militaires se trouvaient de ce fait séparés de leur famille pendant des mois, voire des années.

C'est pourquoi je demande que le droit au logement soit inscrit dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a apprécié l'innovation contenue dans le deuxième alinéa de l'article 11, qui dispose que « lorsque l'affectation entraîne des difficultés particulières de logement, une aide est accordée ». Je ne pense pas que le Gouvernement aurait pris soin d'inscrire dans la loi une telle disposition s'il entendait qu'elle reste lettre morte.

La commission s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'aller plus loin. Elle a examiné les amendements présentés par M. Julia et M. Stehlin, qui lui paraissent, certes, partir d'un bon sentiment, mais qui lui semblent dangereux dans la mesure où tout droit a pour contrepartie une obligation.

Si l'on inscrit le droit au logement pour les militaires dans la loi, il conviendra qu'ils habitent les logements qui leur seront affectés. Or nous connaissons des militaires qui préfèrent aller habiter ailleurs que dans les locaux mis à leur disposition.

Donc, les amendements de M. Stehlin et de M. Julia sont incontestablement intéressants, mais ils sont dangereux. Je demanderai à nos collègues de les retirer.

Ce qui serait souhaitable, c'est que le Gouvernement, dans l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article, soit particulièrement vigilant et construise le maximum de logements là où des difficultés se présentent.

La commission, quant à elle, n'a pas voulu aller jusqu'au droit au logement. C'est pourquoi elle n'a pas retenu la suggestion de MM. Julia et Stehlin.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. L'avis du Gouvernement vient d'être, s'il me permet de m'exprimer ainsi, parfaitement exposé par M. le rapporteur.

Le deuxième alinéa de l'article 11 n'a pas été inscrit dans le projet de loi sans discussion gouvernementale à l'échelon le plus élevé.

Cet alinéa fait obligation au Gouvernement, au ministre chargé des armées, d'aider les militaires de carrière, ou ceux qui servent en vertu d'un contrat, lorsque leur affectation dans une garnison entraîne des difficultés particulières de logement.

Cette disposition est tout à fait nouvelle. Elle n'existe en aucune façon pour aucun fonctionnaire civil — sauf, naturellement, dans les cas où il y a des logements de fonction — et, tout en étant relativement imprécise, elle constitue une obligation que le ministre de l'économie et des finances et ses services ont considérée comme une concession majeure. Il a fallu un arbitrage à un échelon particulièrement élevé pour que cette disposition puisse être insérée dans un texte de loi.

Aller plus loin n'est pas possible. En effet, créer un nombre de logements tel que, chaque fois qu'il y a une implantation militaire nouvelle, tous ceux qui y sont affectés trouvent la possibilité de se loger immédiatement, aboutirait à des investissements d'une importance démesurée.

Donc, sur le plan financier, déjà, il existe une quasi-impossibilité d'établir un droit au logement à titre onéreux.

En outre, je suis frappé du fait que les résidences militaires ne donnent pas entière satisfaction, comme l'a dit M. le rapporteur. Il est évident que l'on ne construit pas pour les militaires des logements sur le modèle des habitations destinées aux gendarmes. Cependant, il faut respecter un certain type, un certain ensemble et l'on ne peut éviter de créer ces sortes de casernes dont les inconvénients sont ressentis par les militaires qui y sont affectés.

Je précise qu'en complément de la disposition qui fait l'objet du deuxième alinéa de l'article 11 l'indemnité pour charges militaires — dont je souhaite que, dans le budget de 1973, vous puissiez conformément à mes propositions constater et voter la sensible augmentation — comporte deux taux, dont le plus élevé, qui sera d'ailleurs majoré, est attribué précisément au militaire qui n'a pas de logement.

En d'autres termes, le problème évoqué par M. Stehlin et discuté par la commission de la défense nationale a été l'un de nos soucis dans l'élaboration de ce statut et demeure l'une de

nos préoccupations constantes. Depuis dix ans, 33.000 logements ont été construits directement ou indirectement avec l'aide du budget de l'Etat pour être offerts à des militaires dans les garnisons.

Continuons dans cette voie de la construction, et de l'octroi d'une indemnité différentielle selon qu'il y a ou non logement, retenons ce deuxième alinéa de l'article 11 qui constitue une obligation mais ne crée pas un droit. Je demande à l'Assemblée de prendre acte d'un progrès considérable dans les faits comme dans les textes et de ne pas aller plus loin.

M. le président. La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Monsieur le ministre d'Etat, je prends acte de vos déclarations. Je sais d'ailleurs que vous vous préoccupez beaucoup de la question du logement et que, chaque fois que vous visitez une base ou une installation militaire, vous posez des questions à ce sujet.

Puis-je aujourd'hui considérer que, peut-être lors de l'établissement du budget, vous prendrez des dispositions conformes au désir que j'ai exprimé et permettant au militaire d'être assuré, quand il reçoit une affectation, de trouver un logement ?

Je l'ai dit, pendant une période au cours de laquelle des installations et des bases nouvelles ont été créées, des militaires ont été séparés de leur famille pendant des mois, voire des années. Le soulagement manifesté par l'officier affecté en Allemagne, et assuré ainsi d'avoir un logement, était alors profondément émouvant.

C'est pour que nous ne connaissions plus de telles situations que je considère que vous prenez cet engagement, monsieur le ministre d'Etat, et c'est pourquoi je retire mon amendement.

M. le président. Monsieur Julia, retirez-vous également votre amendement ?

M. Didier Julia. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 9 et 32 sont retirés. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par M. Julia, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « de logement, une aide », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 11 :

« en fonction de la nature de ces difficultés, est accordée aux militaires visés par l'article 2-1° et 2° dans des conditions définies par décret. »

L'amendement n° 33, présenté par M. Stehlin, est ainsi libellé :

« Après les mots : « de logement, une aide » rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 11 :

« doit en fonction de la nature de ces difficultés être accordée aux militaires visés à l'article 2, 1° et 2°, dans des conditions définies par décret. »

La parole est à M. Julia, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Didier Julia. Mon amendement apporte une précision. L'aide dont il s'agit ne doit pas être attribuée à titre personnel, mais en fonction de critères généraux définis par décret.

M. le président. La parole est à M. Stehlin, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Paul Stehlin. Je partage l'opinion de M. Julia.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements car elle ne voit pas comment ils ne pourraient pas s'appliquer aux militaires de carrière et aux militaires sous contrat, puisque les appelés du contingent sont logés. Ils apprécieraient ou ils n'apprécient pas, mais le logement est pour eux un droit.

M. le président. La parole est à M. Julia.

M. Didier Julia. Il ne s'agit pas de cela. Je demande simplement que l'aide soit accordée en fonction de critères généraux définis par décret et non pas à titre personnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Il est exact que l'amendement demande que les conditions soient précisées par décret, mais la commission a été frappée par la référence aux militaires visés par les premier et deuxième alinéas de l'article 2. Il ne pouvait s'agir que d'eux. Alors, ce n'était pas la peine de le dire.

Quant aux conditions d'application de l'aide, il est non moins évident qu'un décret sera pris.

Dans ces conditions, l'amendement n'a pas d'intérêt.

M. Didier Julia. Bien.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Julia ?

M. Didier Julia. Oui, monsieur le président.

M. le président. Retirez-vous également votre amendement, monsieur Stehlin ?

M. Paul Stehlin. Je m'en remets à la sagesse de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il est bien clair que MM. Julia et Stehlin ont satisfaction à l'avance. Par la force des choses, les textes réglementaires prévoient l'application de la loi dans des conditions d'ordre général et non pas à titre personnel.

M. le président. Les amendements n^{os} 10 et 33 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les militaires ont droit à des permissions, avec solde, dont la durée et les modalités sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées.

« Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité militaire peut rappeler immédiatement les militaires en permission. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n^o 127 est présenté par MM. Pierre Villon, Duroméa et Garcin.

L'amendement n^o 191 est présenté par MM. Delorme, Dardé et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le premier alinéa de l'article 12 par les mots suivants :

« ... ces permissions devant comprendre au moins trente jours consécutifs pour une année de service accompli. »

La parole est à M. Duroméa, pour soutenir l'amendement n^o 127.

M. André Duroméa. Nous estimons que les militaires doivent bénéficier de congés d'une durée consécutive égale à celle des congés de fonctionnaires.

M. le président. Monsieur Dardé, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Jean Dardé. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission n'a pas adopté ces deux amendements identiques parce qu'elle ne comprend pas comment ils pourraient s'appliquer. En effet les officiers de carrière, pour prendre cet exemple, ont droit à 45 jours de permission ; si le commandement en est d'accord, ils peuvent éventuellement prendre 45 jours d'affilée et non pas seulement 30, comme le prévoit l'amendement.

D'autre part, ces amendements sont inapplicables aux appelés du contingent qui sont, eux aussi, intéressés par ce statut. En effet la durée du service national étant d'un an, si l'on fixe la durée minimale des permissions à trente jours consécutifs on ne voit plus ce qui restera pour le service militaire car, bien entendu, il ne viendrait pas à l'esprit de M. Duroméa de demander que toute autre permission soit supprimée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. J'ai deux observations à faire. La première c'est que si une disposition a vraiment un caractère réglementaire, c'est bien celle-là. Elle ne pourrait pas figurer dans une loi sans aller au-delà de ce qui est, même aux yeux des plus exigeants, la limite du domaine législatif.

La deuxième, c'est que la disposition présentée est assez grave. Vous avez décidé dans un article — c'est une sujétion de l'état militaire en fonction de laquelle tant de dispositions compensatrices sont prises — que le militaire devait être disponible. Or si brusquement vous décidez qu'un militaire peut quitter l'armée trente jours par année de service et que c'est un droit, il n'est plus disponible.

Derrière une présentation aimable se trouve une disposition qui va très loin et qui est, en réalité, une entorse à un principe que vous avez considéré, dans l'article 1^{er}, comme étant fort important.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 127 et 191, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

L'article 12 est adopté.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les militaires peuvent librement contracter mariage. Doivent cependant obtenir l'autorisation préalable du ministre :

« 1^o Les militaires de la gendarmerie ;

« 2^o Lorsque leur futur conjoint possède une nationalité étrangère ou ne possède aucune nationalité, les militaires en activité de service ou dans une position temporaire comportant rappel possible à l'activité, à l'exception des personnels servant au titre du service national ;

« 3^o Les militaires servant à titre étranger. »

MM. Pierre Villon, Duroméa, Garcin ont présenté un amendement n^o 128 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1^o) de l'article 13. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. J'allais dire que l'article 13 a démocratisé le mariage des militaires. Ces derniers peuvent librement contracter mariage, c'est très bien. En effet, cette disposition était tombée en désuétude. Mais nous ne comprenons pas pourquoi cette mesure touche l'ensemble des corps, à l'exception des militaires de la gendarmerie.

Il est suffisant, pensons-nous, d'indiquer que doivent obtenir l'autorisation préalable du ministre, lorsque leur futur conjoint possède une nationalité étrangère ou ne possède aucune nationalité, les militaires en activité de service ou dans une position temporaire comportant rappel possible à l'activité, à l'exception des personnels servant au titre du service national et les militaires servant à titre étranger.

Nous demandons que cette disposition soit supprimée concernant les militaires de la gendarmerie afin que l'autorisation préalable du ministre ne leur soit plus nécessaire pour se marier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a failli accepter cet amendement quelle a repoussé par 10 voix contre 9. C'est dire qu'elle a hésité, mais elle s'est finalement ralliée à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 128 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n^o 66 ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa (paragraphe 2^o) de l'article 13, substituer aux mots : « possède une nationalité étrangère ou ne possède aucune nationalité » les mots : « ne possède pas la nationalité française ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n^o 66.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

CHAPITRE II

Obligations et responsabilité.

« Art. 14. — Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

« Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois et coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou des délits, notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'Etat.

« La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités. »

MM. Delorme, Longequeue, Dardé et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n^o 192 ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 14 les dispositions suivantes :

« Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes dont l'exécution engagerait leur responsabilité pénale.

« Ces actes sont les suivants :

« Actes contraires aux lois et coutumes de la guerre ;

« Actes qui constituent des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, la Constitution ou la paix publique ;

« Actes portant atteinte à la vie, l'intégrité, la liberté des personnes ou au droit de propriété, quand ils ne sont pas justifiés par l'application de la loi. »

La parole est à M. Dardé.

M. Jean Dardé. Cette rédaction reprend celle de l'article 21-3 du règlement de discipline générale dans les armées du 1^{er} octobre 1966. Dans un domaine aussi important que celui des devoirs et responsabilités des chefs et des subordonnés, il importe qu'un texte législatif soit aussi précis que possible.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Malgré son rapporteur, la commission n'a pas retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement ne l'a pas davantage accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pierre Villon, Duroméa, Garcin ont présenté un amendement n° 129 libellé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 14, substituer aux mots : « aux lois et coutumes », les mots : « aux lois, aux coutumes ».

La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. La formulation du projet disant : « aux lois et coutumes de la guerre », risque d'être interprétée abusivement comme ne concernant que les lois de la guerre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Duroméa, estimant d'ailleurs qu'il n'y a pas plus de lois que de coutumes de la guerre.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord parce que le texte ainsi modifié a une valeur égale à celle du texte antérieur. Il faut bien voir que le changement de virgule va plus loin, mais encore une fois, sur ce point, que M. Villon m'en donne acte, je l'accepte.

Mais la présence d'une virgule entre les mots « aux lois » et les mots « aux coutumes » veut dire qu'il s'agit de toutes les lois et ensuite de toutes les coutumes de la guerre.

L'amendement de M. Villon, philosophiquement, signifie d'abord qu'il n'y a pas de lois de la guerre et ensuite que les militaires ne peuvent accomplir des actes contraires non seulement aux lois de la guerre mais à toutes les lois. Il en résulte une extension importante de cet article. Mais, tel qu'il est, le Gouvernement peut l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 129. (L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 15 et 16.

M. le président. « Art. 15. — En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service sans que le conflit d'attribution ait été élevé, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15. (L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. — La responsabilité pécuniaire des militaires est notamment engagée :

« 1^o Lorsqu'ils assurent la gestion de fonds, de matériels ou de denrées ;

« 2^o Lorsqu'en dehors de l'exécution du service ils ont occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service des effets d'habillement ou d'équipement qui leur ont été remis et des matériels qui leur ont été confiés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions qui précèdent, notamment les compensations pécuniaires dont peuvent bénéficier les intéressés. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale ou du secret professionnel, les militaires sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et

informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

« Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

« En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre. »

MM. Pierre Villon, Duroméa, Garcin ont présenté un amendement n° 130 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 17 par les mots :

« ou, pour l'exercice de leurs droits de contrôle, à la demande des commissions parlementaires compétentes. »

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. A l'article 17, il est interdit aux militaires de diffuser des textes comportant un secret militaire. De plus, « tout détournement, toute communication contraire aux règlements, toute pièce ou document de service à des tiers sont interdits ».

Or nous constatons qu'une exception peut être autorisée par le ministre, et c'est normal, mais nous estimons qu'une exception doit permettre aussi aux assemblées et, notamment, aux commissions parlementaires compétentes d'exercer leur droit de contrôle. C'est pourquoi nous avons ajouté *in fine*, les mots : « ou, pour l'exercice de leurs droits de contrôle, à la demande des commissions parlementaires compétentes ». Faute de cet additif, le Parlement n'aura pratiquement aucune possibilité de contrôler la politique militaire dans son application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a repoussé très nettement cet amendement.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

CHAPITRE III

Rémunération et couverture des risques.

« Art. 18. — I. — Les militaires ont droit à une rémunération comportant notamment la solde dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature.

« Les militaires peuvent, en outre, bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées ou des risques courus.

« II. — Pour les militaires de carrière, à la solde s'ajoutent l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille.

« Une indemnité pour charges militaires tenant compte des sujétions propres à la fonction militaire leur est également allouée.

« Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière.

« III. — Les dispositions du II ci-dessus ne sont applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat et aux militaires servant au titre du service national que dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement n'aurait de signification que si un autre amendement de la commission avait été déclaré recevable. Or, je dois avouer qu'après quatorze années de présence dans cette Assemblée, je n'arrive pas encore à comprendre le pourquoi de la recevabilité ou de la non-recevabilité de certains amendements. Parfois, c'est très net, parfois, ce ne l'est pas.

Dans le cas présent, l'amendement de la commission représentait essentiellement un travail de rédaction ; il ne modifiait rien, il n'apportait rien. Néanmoins, il a semblé bon au président de la commission des finances de le déclarer irrecevable, ce contre quoi je proteste vigoureusement puisque cette décision rend mon amendement suivant complètement ridicule.

La commission des finances ayant abusé une fois de plus de ses prérogatives à l'égard d'un texte qui ne créait pas de dépense, la commission de la défense nationale est obligée de revenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je signale simplement que le texte du gouvernement n'était pas si mauvais et que je partage l'avis de la commission des finances qui, en l'occurrence, n'a pas prononcé une sanction bien grave. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Si ! une telle décision dénote un état d'esprit. J'ai l'impression, sans éprouver aucun complexe, qu'il y a deux catégories de parlementaires, ceux qui appartiennent à la commission des finances et les autres. C'est fort désagréable et quelquefois injustifié, notamment dans le cas présent. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Retirez-vous cet amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Bien entendu.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 69 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 18 :

« III. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat que dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 69 est également retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Après l'article 18.

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 70 ainsi conçu :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Il est établi en matière de classement hiérarchique une parité entre fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. Cette parité tient compte des responsabilités assumées. A niveau hiérarchique correspondant, la solde des militaires est équivalente au traitement de base des fonctionnaires civils.

« Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est appliquée, avec les mesures d'adaptation nécessaires et effet simultané, aux militaires de carrière, et, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux autres militaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. L'ambition de la commission de la défense nationale était de mettre en relief une disposition extrêmement intéressante de l'article 18 qui sera sans doute une des novations les plus appréciées de la collectivité militaire puisqu'elle permet la simultanéité de l'effet aux fonctionnaires militaires des mesures concernant la rémunération de la fonction publique. J'estime que cette rédaction ne remet rien en cause.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je voudrais indiquer à la commission de la défense nationale à quel point cet article 18 bis ne me paraît pas devoir être approuvé. La rédaction même de ce texte donnerait lieu à des surprises qui ne seraient pas toujours agréables pour les intéressés.

Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, l'article que vous venez d'adopter établit une novation capitale, à savoir la parité entre les fonctionnaires civils et les fonctionnaires militaires.

Je rappelle, pour ceux des parlementaires qui ne m'ont pas entendu hier, que le ministre chargé de la défense nationale et le commandement lui-même avaient depuis longtemps réclamé que les améliorations de rémunérations accordées aux fonctionnaires civils ne soient pas décidées par le Gouvernement sans que des dispositions du même genre soient prises en faveur des

militaires. C'est ce que l'on appelle la parité. Elle était demandée depuis longtemps, elle est maintenant incluse dans l'article que vous venez de voter ; l'essentiel est ainsi acquis.

On nous demande aujourd'hui de prendre des dispositions plus précises encore. Malheureusement, celles-ci ont été rédigées avec une certaine méconnaissance de la réalité. On nous dit : « Cette parité tient compte des responsabilités assumées. Au niveau hiérarchique correspondant, la solde des militaires est équivalente au traitement de base des fonctionnaires civils. »

Si le ministre de l'économie et des finances entendait appliquer strictement cette disposition, il y aurait des surprises extraordinaires dans l'ensemble de la hiérarchie militaire. En effet, l'un des avantages de la fonction militaire réside dans le versement de la solde du grade, même lorsque le titulaire exerce un emploi dont le correspondant civil est souvent moins bien rémunéré que lui-même.

Si la parité devait tenir compte des responsabilités assumées, le lendemain de la promulgation de la loi, je recevrais une lettre de M. le ministre des finances me demandant une révision complète des soldes et aboutissant à des effets surprenants pour certains des intéressés.

En outre, comme il y a, dans la vie militaire, des périodes où l'on tient compte des responsabilités assumées et d'autres où l'on n'en tient pas compte, on aboutirait à une altération très grave de ce qui a toujours été considéré, depuis la loi Soult, comme un progrès considérable, c'est-à-dire la distinction du grade et de l'emploi.

On ne se rend pas assez compte, dans les milieux militaires que lier la solde au grade et non à l'emploi constitue un avantage considérable. Si l'on devait brusquement tenir compte des responsabilités, c'est-à-dire de l'emploi, la situation risquerait — je le répète — de devenir fort peu agréable pour certains.

En adoptant le principe de la parité et en prévoyant que toute disposition qui affectera les fonctionnaires civils affectera aussi les militaires, l'Assemblée a réalisé la réforme fondamentale. Dans ces conditions, toute addition, surtout une addition ainsi rédigée, risquerait, en fin de compte, d'aboutir à de très graves mécomptes.

C'est pourquoi je demande le rejet de cet amendement portant création d'un nouvel article dans le texte du projet.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Elle le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les militaires bénéficient des régimes de pensions ainsi que des prestations de la sécurité sociale dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et le code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Sur cet article 19, j'avais déposé un amendement qui prévoyait que, s'agissant des problèmes de sécurité sociale, de cotisations et de prestations, les militaires seraient soumis à un régime identique à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Mais, comme le rapporteur de la commission, je suis passé sous le couperet de l'article 40 de la Constitution.

Cet amendement se justifiait par la constatation que, dans le passé, certains taux de cotisation, par exemple à la sécurité sociale, avaient été augmentés et prélevés sur les pensions militaires de retraite sans que les pensions civiles subissent la même majoration.

J'ai déposé cet amendement pour éviter le retour de faits semblables. Je ne comprends pas très bien pourquoi, d'ailleurs, on m'a opposé l'irrecevabilité en vertu de l'article 40. Il ne me semble pas que cette mesure entraînerait des dépenses supplémentaires : il s'agit seulement d'une régularisation et d'un alignement sur la fonction publique comme y tend le projet de loi dans son ensemble.

Je serais très heureux, monsieur le ministre, que vous puissiez m'apporter des garanties dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. La commission des finances, monsieur Brocard, a déclaré à juste titre irrecevable votre amendement qui aboutissait à une sérieuse augmentation des dépenses. Mais je tiens à vous exposer le fond du problème même si nous ne le réglons pas aujourd'hui.

En effet, le prélèvement effectué actuellement sur les retraites militaires est plus important que sur les retraites civiles pour des raisons très profondes car le régime de retraite des militaires est sensiblement différent de celui des retraites civiles.

Le régime des retraites militaires est plus favorable à bien des égards parce que le droit à la retraite est acquis plus vite et plus tôt. Certains militaires, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, et qui ont repris un travail dans le civil, en viennent même, au terme de cette dernière activité, à demander à nouveau le bénéfice du régime de retraite des militaires. De ce fait, les charges pesant sur les retraites militaires sont sensiblement plus lourdes et les cotisations différentes.

Encore une fois, nous en discutons ici pour la forme. Si nous vous suivions jusqu'au bout, monsieur Brocard, le ministre des finances alignerait les retraites militaires sur les retraites civiles et les militaires y perdraient.

L'avantage considérable que présente le système des retraites militaires se trouve compensé par un régime de cotisations un peu plus élevées, mais l'expérience montre que c'est un moindre inconvénient que l'avantage résultant du régime actuel des pensions de retraites militaires.

Ce serait, à mon avis, un mauvais jeu que de s'aligner sur le régime de cotisations, au risque de se voir ensuite imposer par le ministre de l'économie et des finances un régime identique à celui des pensions civiles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19
(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance pouvant être alimentés, dans les conditions fixées par décret, par des prélèvements sur la solde ou sur certaines indemnités et par une contribution de l'Etat couvrant, soit les personnels non cotisants, soit les cas de circonstances exceptionnelles.

« Les allocations de ces fonds sont incessibles et insaisissables. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 71 ainsi conçu :

« Dans l'article 20, supprimer les mots : « sur la solde ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le président, la rédaction de l'article 20 me semble très regrettable et ne pas traduire ce qui se passe actuellement.

En effet, pour l'affiliation à des fonds de prévoyance les cotisations sont prélevées sur les indemnités. D'après le texte proposé elles pourraient être prises sur la solde ou sur les indemnités. Jusqu'à présent on n'avait jamais touché à la solde, et je souhaite qu'il en soit toujours de même.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je ne suis pas sûr que la disposition prévue par la commission soit finalement favorable. Prélever les cotisations tantôt sur la solde, tantôt sur les indemnités permet un régime souple du fonds de prévoyance. Au contraire, si la commission de la défense nationale, pour une raison que je vois mal, enlève cette possibilité au Gouvernement, je ne suis pas sûr qu'à brève échéance on ne se trouve pas fort embarrassé de ce système plus rigide.

Je rappelle en effet pour justifier mon propos par l'expérience qu'il y a quelques années, lorsqu'il a fallu instituer très rapidement un fonds de prévoyance, il a été jugé préférable, s'agissant d'un système propre aux militaires, d'asseoir les prestations sur les indemnités et non sur la solde, ce qui aurait immédiatement eu un certain nombre de conséquences.

Tout en jugeant préférable, comme la commission de la défense nationale, que les prestations soient prises sur les indemnités, je pense que supprimer dans une loi appelée à durer très longtemps la souplesse permettant, le cas échéant, de prélever les cotisations sur la solde, constituerait un élément de rigidité qui risquerait, à l'expérience, de se révéler défavorable alors que l'intention de la commission a très certainement été différente.

C'est pourquoi je souhaite le maintien du texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. J'aimerais que M. le ministre d'Etat revienne sur sa position car la commission tient beaucoup à son amendement.

En effet, quelle est la situation ?

Les fonds de prévoyance sont alimentés de deux façons : par une contribution des militaires et par une contribution de l'Etat.

Jusqu'à présent, la contribution personnelle des militaires s'effectue sous forme de prélèvement sur des indemnités et l'Etat contribue dans certaines conditions.

On peut imaginer qu'un jour, la contribution de l'Etat étant jugée trop lourde, on envisage d'augmenter celle des militaires.

Dans ce cas, le prélèvement sur les seules indemnités ne permettrait pas de dépasser un certain taux. C'est pourquoi le Gouvernement préfère se garder la possibilité d'asseoir également la contribution des militaires sur la solde, dont le volume est plus important que celui des indemnités.

Nous souhaitons donc le maintien des dispositions existantes car la rédaction proposée par le Gouvernement nous paraît très dangereuse. Il faut supprimer la faculté de prélever les cotisations sur la solde.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. L'absence de souplesse qui résulterait de l'attitude de la commission de la défense nationale pourrait, en quelques mois, aboutir à une diminution des prestations.

Quelle serait la conséquence éventuelle de la proposition de la commission ?

Les faibles cotisations prélevées sur des indemnités permettent d'alimenter un fonds de prévoyance. Vous les supprimez !

M. Joël Le Theule, rapporteur. Pas du tout, monsieur le ministre d'Etat. Vous estimez qu'il faut maintenir les dispositions actuelles. Or quelles sont-elles ? D'une part, une contribution de l'Etat et, d'autre part, une contribution personnelle par prélèvement sur les indemnités. Je ne supprime rien de cela.

Je vise l'innovation que contient votre texte, c'est-à-dire la possibilité de faire porter également le prélèvement sur la solde.

Jusqu'à présent cela ne s'est pas révélé nécessaire et nous souhaitons qu'il en soit de même dans l'avenir.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Si une augmentation de certaines prestations, liée à un relèvement des cotisations, était un jour nécessaire et si le texte de loi que vous suggérez ne le permettait pas, nous serions contraints à une diminution des prestations.

Je comprends très bien votre souci. Ce contre quoi je m'élève, c'est contre le fait de supprimer, non pas pour maintenant mais pour dans dix, quinze ou vingt ans, un élément de souplesse de la loi. Que vous ayez la possibilité d'asseoir des cotisations sur les indemnités n'est absolument pas aberrant, mais je vous mets en garde contre une vue un peu trop rigide !

Cette loi s'appliquera probablement pendant très longtemps. Ni le Gouvernement ni le commandement, qui sont les plus intéressés dans cette affaire, ne prennent de dispositions à la légère. Dès lors que vous établissez un système plus rigide, vous les privez inutilement d'une possibilité d'action.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Certes, monsieur le président.

Nous espérons tous que la loi restera longtemps en vigueur, peut-être aussi longtemps que les lois Soult. Mais la commission demande le maintien des dispositions actuelles.

Si un jour, l'alimentation du fonds de prévoyance pose des problèmes, il sera toujours possible au Gouvernement de recourir à un article de la loi de finances — il ne s'en prive d'ailleurs jamais — pour saisir le Parlement d'une situation exceptionnelle et imprévue. Celui-ci prendra alors sa décision en connaissance de cause.

J'insiste pour le vote de l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. L'adoption de cet amendement de la commission risque d'entraîner à plus ou moins longue échéance une diminution des prestations. C'est le fond du problème. Je ne suis pas maître des ressources qui me permettraient de compenser automatiquement une diminution des cotisations. Mon successeur pas davantage.

Je comprends les motifs qui animent la commission, mais d'ici à dix-huit mois ou à deux ans il peut en résulter une diminution des prestations.

M. Pierre Mauger. Et voilà !

M. Aymar Achille-Fould. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Achille-Fould.

M. Aymar Achille-Fould. Personne ne reprocherait au ministre d'Etat chargé de la défense nationale de manquer d'autorité et à cet égard tant que M. Michel Debré sera chargé de la défense nationale nous lui ferons confiance...

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Aymar Achille-Fould. ...pour résister au ministre des finances, dans la mesure où nous éprouvons le sentiment que le texte qui nous est soumis est davantage celui du ministère

des finances que celui du ministère d'Etat chargé de la défense nationale.

Compte tenu de l'effet psychologique néfaste que le texte du Gouvernement ne manquera pas de produire parmi les personnels, c'est en faisant confiance à l'autorité du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et en souhaitant que ses successeurs aient la même, que nous voterons l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je dois ajouter que la commission a adopté à l'unanimité l'amendement n° 71.

En effet, si l'éventualité évoquée à l'instant par M. le ministre d'Etat se produisait — ce que ni lui ni moi ne souhaitons — c'est-à-dire si le fonds de prévoyance ne pouvait plus faire face aux versements prévus, le Gouvernement aurait toujours le loisir de faire prendre les dispositions nécessaires dans la loi de finances. L'amendement le permet. Mais alors le Parlement aurait à discuter du fonctionnement du fonds de prévoyance, ce qui n'est pas le cas actuellement.

En adoptant ce texte qui permet tout — et ce que disait M. Achille-Fould est vrai — nous ne doutons pas de la volonté de l'actuel ministre d'Etat d'appliquer ce qui est prévu, comme il nous l'assure, mais nous n'accordons pas a priori la même confiance à ses successeurs.

La sagesse commande de maintenir ce texte. Si un problème se pose, nous pourrions discuter, à l'occasion d'une loi de finances, de toute modification à apporter à la législation. Mais M. Achille-Fould a eu raison d'insister sur le fait qu'adopter le projet du Gouvernement aurait un effet psychologique néfaste sur le personnel militaire à qui, à tort ou à raison, on donnerait l'impression qu'on s'apprête à étendre aux soldes les prélèvements limités jusqu'à présent sur certaines indemnités pour l'alimentation du fonds de prévoyance.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le raisonnement de M. le rapporteur est impeccable. Mais il est obligé lui-même de recourir à l'artifice de l'article d'une loi de finances.

Le fonds de prévoyance risque de connaître des difficultés de financement, la rigidité du système de cotisations provoquant une diminution de ses recettes. Pour des raisons multiples, qui ne tiennent pas seulement à l'autorité ou à l'absence d'autorité du ministre chargé de la défense nationale, la contribution de l'Etat ne permet pas de compenser une telle baisse des cotisations. Alors, dit M. Le Theule, nous ajouterons un article à une loi de finances !

Au moment où nous élaborons un statut destiné à durer longtemps, c'est vraiment une échappatoire de reconnaître que nous courons un risque et d'envisager, le cas échéant, de le couvrir par une loi de finances.

Je n'insiste pas. Si l'Assemblée se rallie à la commission, je la mets en garde contre le fait que je ne peux pas assurer, à certains de ceux qui ont souhaité cette modification, que l'an prochain, par exemple, on ne se trouvera pas devant une diminution des prestations parce que, d'une part, les cotisations des militaires auront fléchi et, d'autre part, la contribution de l'Etat, pour des raisons diverses, ne pourra pas être relevée.

Je le répète, l'argumentation de M. Le Theule serait tout à fait valable si elle s'appliquait à une disposition d'aujourd'hui ou de demain, mais nous élaborons un statut pour l'avenir. Or, je crains qu'on n'introduise là un manque de souplesse.

Si donc l'Assemblée suit la commission, je la mets en garde contre le fait que certaines difficultés financières pourraient surgir de l'adoption de cet amendement et aboutir à un article de loi de finances... qui sera ou ne sera pas voté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 71. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 21 et 22.

M. le président. « Art. 21. — Les militaires ont droit aux soins du service de santé des armées.

« Ils reçoivent, en outre, l'aide du service de l'action sociale des armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. — Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées, sont fixées par décret. » — (Adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

« L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes.

« Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 23, après le mot : « menaces », insérer le mot : « violences ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement n'a pas une importance capitale bien que la violence et la menace ne soient pas toujours synonymes.

M. le ministre d'Etat a insisté à plusieurs reprises sur la volonté d'élaborer un texte comparable au statut général de la fonction publique. Or, la rédaction que nous proposons copie parfaitement l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et répond ainsi au souhait du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 73. (L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

CHAPITRE IV

Notation et discipline.

« Art. 24. — Les militaires sont notés au moins une fois par an. »

MM. Pierre Villon, Duroméa, Garcin ont présenté un amendement n° 133 libellé comme suit :

« Dans l'article 24, supprimer les mots : « au moins ».

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le président, à notre sens, une notation trop fréquente risque de conduire à des jugements inexacts alors qu'une notation annuelle oblige à tenir compte de l'ensemble des éléments d'appréciation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a tenu à ce que l'on conserve la rédaction du Gouvernement qui lui paraît plus souple que celle proposée par M. Garcin.

Il n'est pas question d'instituer dans les armées une sorte de contrôle continu des connaissances, mais exceptionnellement deux notations peuvent apparaître nécessaires dans la même année pour un militaire qui changerait de corps, d'arme.

La rédaction du projet garantit mieux les intérêts des personnels militaires que celle de M. Garcin.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pierre Villon, Duroméa, Garcin ont présenté un amendement n° 134 libellé comme suit :

« Compléter l'article 24 par les dispositions suivantes :

« Un règlement d'administration publique, pris après avoir recueilli l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire, détermine :

- « — les divers éléments à prendre en considération pour l'appréciation générale et la valeur professionnelle ;
- « — le ou les détenteurs du pouvoir de notation ;
- « — les modalités de communication des notes à chaque intéressé. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. L'objet de notre amendement est d'ajouter à l'article 24 des précisions législatives au sujet des notations : éléments à prendre en considération, détenteurs du pouvoir de

notation, modalités de communication des notes à chaque intéressé.

Nous jugeons ces précisions indispensables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Nous avons repoussé cet amendement, car manifestement les modes de notation sont d'ordre réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 74 présenté par M. Le Theule, rapporteur, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 24 par le nouvel alinéa suivant :

« Les notes sont communiquées aux intéressés, au cours d'un entretien, par l'autorité chargée de la notation, dans des conditions qui sont fixées par décret. »

L'amendement n° 13 de M. Julia et l'amendement n° 36 de M. Stehlin sont identiques. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 24 par le nouvel alinéa suivant :

« Ils peuvent demander communication de ces notes dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement dispose que « les notes sont communiquées aux intéressés, au cours d'un entretien, par l'autorité chargée de la notation, dans des conditions qui sont fixées par décret ».

Le règlement de discipline générale prévoyant, chaque année, un entretien entre la personne qui note et celle qui est notée, nous pensons qu'il ne serait pas mauvais d'étendre au personnel militaire certaines possibilités offertes par le statut des fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je demanderai à la commission de retirer son amendement, après les commentaires que je vais lui donner.

En premier lieu, je signale aux membres de l'Assemblée que les notes ont une très grande importance dans la carrière militaire. Elles sont nombreuses, souvent détaillées, très claires, offrent, pour quiconque prend un commandement, militaire ou même ministériel, un moyen de juger de la carrière d'un officier ou d'un sous-officier dans des conditions certainement très satisfaisantes.

La pluralité des notes — parfois même pour une seule année, comme l'a fort bien souligné M. Le Theule — est garante, en raison de la diversité de ceux qui les donnent, de la valeur de l'ensemble du dossier.

Si une disposition législative imposait la communication des notes aux intéressés, il est à peu près certain qu'elles ne seraient pas les mêmes. La discrétion qui est de règle permet un jugement. Encore une fois, si une seule personne jugeait toute la carrière d'un officier, on comprendrait la crainte de l'arbitraire. Mais les officiers ou sous-officiers sont notés de multiples fois. Le balancement entre des appréciations portées par des hommes de caractère différent ôte tout inconvénient à la discrétion.

Comme l'expérience l'a montré dans certaines armes et après avis de chefs d'état-major, nous pensons qu'il doit y avoir généralement une conversation entre le militaire et le supérieur qui le note. Le supérieur doit justifier ses notes et, sur ce point, l'orientation de votre commission est bonne.

Mais, me semble-t-il, il y aurait danger à insérer une telle obligation dans un texte législatif qui aboutirait à modifier profondément, et dans des conditions qui ne sont pas souhaitables, le système actuel. En d'autres termes, je prends très volontiers devant vous l'engagement que l'orientation qui a animé votre commission sera prise, de façon qu'il y ait au moins une conversation entre celui qui est noté et son supérieur, afin d'éviter toute surprise. Mais je vous demande de ne pas en faire une obligation législative dont les conséquences iraient bien au-delà du désir des membres de la commission.

M. le président. Dans ces conditions, la commission maintient-elle l'amendement ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Elle laisse l'Assemblée libre.

M. le président. La parole est à M. Julia, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Didier Julia. Mon amendement est identique à celui de la commission. Par conséquent, je ne peux pas en dire plus que le rapporteur.

Toutefois, je ne sais pas très bien en quoi la communication des notes pourrait changer celles-ci. Pourquoi l'appréciation serait-elle différente selon que les notes seraient ou non communiquées ? Aussi je ne vois pas la nécessité de cette discrétion dans la notation.

M. le président. La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Monsieur le ministre d'Etat, j'ai proposé un amendement qui va exactement dans le sens souhaité par la commission.

Vous avez raison de dire que les notes ne seraient peut-être pas les mêmes si le chef devait les communiquer aux intéressés, mais cet argument ne me convainc pas complètement.

J'ai, en la matière, une très longue expérience. J'avais pour principe de communiquer leurs notes à mes subordonnés. Je crois que cela correspondait à l'intérêt du chef qui notait mais aussi à l'intérêt de celui qui était noté.

Vous le savez, noter est à la fois fort difficile et très fastidieux. Quand vous affectez un certain rang vous devez noter un grand nombre d'officiers. Or tous les hommes ne sont pas d'un égal courage ou d'une égale assiduité et, très souvent, ils se contentent de recopier les notes précédentes au lieu de faire preuve d'un peu d'imagination mais surtout d'autorité.

Pourtant, la répétition des mêmes notes d'année en année est à l'origine de certaines injustices. Dans la marine, on raconte l'histoire suivante : un officier termine sa carrière comme capitaine de frégate et, cependant, il avait rendu d'excellents services. A la fin, navré, il demande à son chef pour quelles raisons il n'avait pas fait l'objet d'une promotion. Il apprend alors que chaque année on avait reporté cette même appréciation : « Très bien ; officier excellent mais boit un peu ». A la vérité, dix ans avant il eût fallu lire : « ... mais boit un peu » ! (Sourires et exclamations.)

Ce n'est qu'une anecdote, mais je vous affirme, monsieur le ministre d'Etat, que le fait pour les intéressés de n'avoir pas communication de leurs notes est souvent préjudiciable à leur carrière et aussi, dans une certaine mesure, à l'exercice du commandement.

En conséquence, je vous demande instamment d'accepter, sous la forme qu'il vous appartient de fixer, le principe de la communication des notes.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Nous sommes ici dans le domaine réglementaire et nous débordons très largement ce que l'esprit le plus exigeant considérerait du domaine de la loi. Je répondrai cependant, en demandant à l'Assemblée d'écarter ces amendements.

M. Julia a posé une question que, si nous n'étions pas dans cette enceinte, j'aurais volontiers qualifiée de candide. (Sourires.)

En effet, nous avons l'exemple des notes attribuées aux fonctionnaires civils : je n'ose pas dire qu'il faut avoir tué père et mère pour n'avoir que 18, mais quand on n'a tué que son père on obtient 18 1/2, de telle sorte que les notes données varient entre 18 3/4 et 20.

Dès lors, la capacité d'apprécier diminue fortement. La communication d'une note dénature, par la force des choses, une appréciation qui pourrait être plus nuancée. Ne vous faites pas d'illusion : l'annotation est différente selon que les notes sont communiquées ou non.

Je le répète, la disposition qui nous est proposée est du domaine réglementaire. Aussi je demande instamment à la commission de faire sa propre autocritique et d'admettre que cette question ne relève pas du domaine législatif.

Il est vrai — et je pense ainsi donner satisfaction à M. Stehlin — que l'orientation suivie dans certaines armes doit être maintenant généralisée et que la conversation avec celui qui est noté doit devenir la règle. Mais une telle disposition est d'ordre intérieur ; elle dépend du commandement ou du ministre et ne peut pas figurer dans un texte législatif. Prenez-en acte.

Cela doit vous rassurer quant au fond. Au contraire, une disposition comme celle qui nous est proposée déborderait très largement le domaine de la loi et aboutirait à la destruction du système de notation dans des conditions qui ne seraient satisfaisantes ni pour l'exercice du commandement ni pour l'armée tout entière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je suis quelque peu ennuyé, car je n'ai guère envie de faire mon autocritique. (Sourires.)

J'indiquerai seulement à l'Assemblée que la commission a été assez divisée sur ce point. Son président et un certain nombre de ses membres étaient hostiles à l'amendement que j'ai présenté cependant. Je crains fort que si la commission était appelée à

voter maintenant, elle ne désavouât son rapporteur. Je préfère donc retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Les auteurs des autres amendements suivront-ils l'exemple de la commission ? Faute de quoi nous risquons d'entrer dans le champ d'application de l'article 41 de la Constitution et de nous engager dans la lourde procédure qu'il prévoit.

La parole est à M. Julia.

M. Didier Julia. Ce n'est nullement la lourdeur de la procédure prévue à l'article 41 de la Constitution qui m'inquiète, car si j'y avais tenu, j'aurais maintenu mon amendement n° 13. Si je le retire, c'est parce que je suis convaincu par les arguments de M. le ministre d'Etat.

Je forme cependant le vœu que l'administration militaire fonctionne mieux que l'administration civile.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Monsieur Stehlin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Stehlin. Je le retire avec regret, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le dossier individuel des militaires comprend :

« — les pièces concernant la situation administrative ;

« — les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ;

« — les notes.

« Dans ces pièces et documents, il ne peut être fait état des opinions philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés.

« Dans chaque partie du dossier, les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 75 libellé dans ces termes :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 25, après le mot : « opinions », insérer les mots : « ou croyances ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. C'est un amendement bien modeste. Nous demandons que l'on fasse état non seulement des opinions mais encore des croyances puisque l'article 6 que nous avons voté porte l'expression : « opinions, ou croyances ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Pierre Villon, Duroméa, Garcin ont présenté un amendement n° 135 ainsi libellé :

« Compléter l'article 25 par le nouvel alinéa suivant :

« Ce dossier est le seul autorisé. »

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. En principe, l'article 25 interdit toute discrimination d'ordre politique, philosophique ou religieux.

Dans la pratique, il n'en est rien puisque, chacun le sait, en dehors du dossier individuel officiel dont fait état cet article, existent des dossiers ou des fiches, qui ne sont pas officiels et dont on ne parle pas.

Pour supprimer toute discrimination, il faut empêcher qu'il y ait de tels dossiers de nature particulière en plus du dossier individuel dont il est question.

A cet effet, nous proposons d'ajouter l'alinéa suivant : « Ce dossier est le seul autorisé ».

Il est probable que M. le ministre d'Etat affirmera qu'il n'y a pas d'autres dossiers, car c'est toujours ainsi qu'on répond à de telles questions. C'était déjà comme cela du temps de l'affaire Dreyfus.

Dans ce cas, notre alinéa supplémentaire ne peut pas gêner le Gouvernement qui doit l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement. Elle n'a pas été du tout convaincue par les explications qui viennent d'être données.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Delorme, Dardé et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 204, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par le nouvel alinéa suivant :

« La communication de leur dossier est de droit sur simple demande des intéressés. »

La parole est à M. Dardé.

M. Jean Dardé. Pour éviter toute menace de pression et pour permettre à un militaire de se défendre contre une sanction qu'il juge imméritée, il faut, sur le modèle de la fonction publique, prévoir la communication de son dossier à l'intéressé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le même que celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 75.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du code de justice militaire.

« Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent :

« 1° A des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées ;

« 2° A des sanctions professionnelles prévues par décret, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle ou le changement de spécialité ;

« 3° A des sanctions statutaires qui sont énumérées par les articles 47 et 90 ci-après. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa (paragraphe 2°) de l'article 26, supprimer les mots « ou le changement de spécialité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 26, qui traite des sanctions professionnelles, il est prévu que l'on peut changer quelqu'un de spécialité.

Cela nous a paru curieux, car le changement de spécialité ne doit pas être considéré comme une sanction ; seuls les besoins du service peuvent le justifier et sans que la mesure prenne le caractère d'une sanction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Cette disposition, nous dit-on, a paru curieuse à la commission. En fait, elle constitue, à certains égards, une sauvegarde. Si un militaire se révèle, à l'expérience, incapable de tenir son poste et que l'on ne puisse lui imposer, à titre de sanction, un changement de spécialité, on risque de placer le commandement devant une seule possibilité : contraindre l'intéressé à quitter l'armée.

Dans ces conditions, et si curieux que cela paraisse, cette disposition prévoit un type de sanction qui, en fin de compte, peut en éviter une plus grave. C'est pourquoi, après délibération très sérieuse tant des responsables militaires que du Gouvernement, nous l'avons maintenue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Il est dit au premier alinéa de l'article 31, que les militaires de carrière peuvent, en raison des besoins du service, être admis à changer de spécialité.

S'agissant des nécessités du service, l'article 31 doit donc donner satisfaction au Gouvernement. Mais on ne saurait considérer le changement de spécialité à la fois comme la réponse à un besoin et comme une sanction. Si l'on devait retenir cette disposition au titre des sanctions d'un côté, elle ne serait plus utilisable de l'autre.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement regrette l'amendement de la commission mais ne le considère pas comme une tache indélébile sur le projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 76.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Doivent être consultés, avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle ou d'un changement de spécialité prévus à l'article 26-2°, une commission particulière et, avant toute sanction statutaire, un conseil d'enquête.

« Ce conseil et cette commission sont composés au moins d'un militaire du même grade que le militaire déféré devant eux et de militaires d'un grade supérieur; ils sont présidés par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 27, supprimer les mots : « ou d'un changement de spécialité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote que nous venons d'émettre.

M. le président. Sans doute le Gouvernement maintient-il sa position ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Pierre Villon, Duroméa, Garcin ont présenté un amendement n° 136 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 27 :

« Ce conseil et cette commission sont composés paritairement pour moitié de militaires de même grade que le militaire déféré devant eux et, pour l'autre moitié, de militaires d'un grade supérieur ; »

La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Par cet amendement, nous entendons mieux garantir les droits de la défense.

Ne prévoir qu'un seul membre de même grade que le militaire déféré devant le conseil et la commission, nous paraît par trop insuffisant pour assurer convenablement les droits de la défense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission approuve la composition du conseil telle qu'elle est définie par le Gouvernement.

Ce que proposent M. Duroméa et ses collègues, c'est l'institution d'une véritable commission paritaire. Cela n'est pas nécessaire dans l'armée, car ce conseil est de nature à donner toute satisfaction et surtout toute garantie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 37, présenté par M. Stehlin, est libellé comme suit :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 27, substituer aux mots : « sont composés au moins d'un », les mots : « comprennent au moins un ». »

L'amendement n° 78, présenté par M. Le Theule, rapporteur, est ainsi conçu :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 27, substituer aux mots : « au moins d'un », les mots : « d'au moins un ». »

La parole est à M. Stehlin, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Paul Stehlin. En fait, l'amendement n° 37 est lié à l'amendement n° 38 que j'ai également déposé et qui viendra ultérieurement en discussion. Ce dernier tend, dans le deuxième alinéa de l'article 27, après les mots : « du même grade », à insérer les mots : « et de même armée, arme, corps, spécialité, service ».

Cette garantie de compétence professionnelle de la partie consultée me paraît, en effet, indispensable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Joël Le Theule, rapporteur. L'amendement de la commission n'a pas la même portée que l'amendement n° 38 dont vient de parler M. Stehlin, et il sera certainement accepté par le Gouvernement. En effet, il n'a d'autre vertu que grammaticale.

M. le président. Monsieur Stehlin, pour faciliter la tâche de l'Assemblée, acceptez-vous de vous rallier à l'amendement n° 78 de la commission ?

M. Paul Stehlin. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 78 ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune, dont deux ont le même objet.

L'amendement n° 14, présenté par M. Julia, est ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 27, après les mots : « du même grade », insérer les mots : « et de la même armée, arme, corps, spécialité, service ». »

L'amendement n° 38, présenté par M. Stehlin, est libellé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 27, après les mots : « du même grade », insérer les mots : « et de même armée, arme, corps, spécialité, service ». »

L'amendement n° 205, présenté par MM. Delorme, Dardé et les membres du groupe socialiste, dont la commission accepte la discussion, est libellé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 27, après les mots : « du même grade », insérer les mots : « et de la même armée. »

La parole est à M. Julia, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Didier Julia. A vrai dire, cet amendement rejoint celui dont M. Stehlin nous a entretenus précédemment. Il tend à ajouter, après les mots : « du même grade », les mots : « et de la même armée, arme, corps, spécialité, service ». J'entends ainsi éviter que le comportement d'un pilote de chasse, par exemple, ne soit apprécié par une commission composée d'un sous-marinier, d'un militaire du service des essences et d'un artilleur. (Sourires.)

M. le président. M. Stehlin a déjà défendu son amendement n° 38.

La parole est à M. Dardé, pour soutenir l'amendement n° 205.

M. Jean Dardé. Cet amendement se justifie par son texte même. Nous demandons simplement que l'on ajoute après les mots : « du même grade », les mots : « et de la même armée ». »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les trois amendements.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a repoussé les trois amendements, mais son jugement n'est pas identique pour chacun d'eux.

La commission ne partage pas les inquiétudes exprimées par M. Julia ; aussi a-t-elle émis un avis nettement défavorable sur son amendement comme sur celui de M. Stehlin.

Tout en reconnaissant que l'amendement défendu par M. Dardé est plus raisonnable, elle n'a pas cru devoir le retenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 205.

M. le président. La commission repousse catégoriquement les amendements n° 14 et 38 et, d'une manière plus nuancée, l'amendement n° 205, que le Gouvernement accepte.

MM. Stehlin et Julia retirent-ils leurs amendements, ce qui permettrait à l'Assemblée de se prononcer sur l'amendement défendu par M. Dardé ?

M. Paul Stehlin. Je maintiens le mien, monsieur le président.

M. Didier Julia. J'accepte la transaction que constitue l'amendement n° 205, monsieur le président, et je me rallie à ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205, repoussé par la commission, mais d'une manière nuancée, et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 27 ci-dessus, le ministre ou les autorités habilitées à cet effet prononcent les punitions et les sanctions professionnelles prévues à l'article 26. Les sanctions statutaires sont prononcées ou provoquées par le ministre et les autorités habilitées.

« Ces décisions ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article L. 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite, comporter des mesures plus graves que celle résultant de l'avis émis par les organismes précités.

« Peuvent être prononcées cumulativement une punition disciplinaire, une sanction professionnelle et une sanction statutaire. » La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Une erreur s'est produite dans l'impression du texte de cet article. En effet, le premier alinéa traite des punitions et sanctions professionnelles, puis il est question des sanctions statutaires. Or nous voulions que les sanctions statutaires fassent l'objet d'un alinéa particulier. La correction n'a pas été faite, par notre faute.

Je demande donc que le premier alinéa se termine par les mots : « ... et les sanctions professionnelles prévues à l'article 26 ».

Le deuxième alinéa commencerait par les mots : « Les sanctions statutaires sont prononcées... » et se terminerait par les mots : « ... de l'avis émis par les organismes précités ». Quant au troisième alinéa, il serait inchangé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la modification proposée par le Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 ainsi modifié.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Sans préjudice, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application et précise les modalités de la procédure à suivre devant les conseils et commissions pour garantir les droits de la défense en matière de sanctions professionnelles et de sanctions statutaires. »

MM. Pierre Villon, Duromea et Garcin ont présenté un amendement n° 137 libellé comme suit :

« Dans l'article 29, substituer aux mots : « un décret en Conseil d'Etat détermine », les mots : « la loi déterminera ».

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Il est prévu, à l'article 29, qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application et précisera les modalités de la procédure à suivre devant les conseils et commissions pour garantir les droits de la défense en matière de sanctions professionnelles et de sanctions statutaires.

Je rappelle que l'article 34 de la Constitution a décidé que les garanties des droits de la défense étaient du domaine de la loi. En effet, c'est la loi qui fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

Or les règles concernant les droits de la défense en matière de sanctions professionnelles et de sanctions statutaires sont bien des garanties fondamentales et doivent donc être fixées par la loi.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de remplacer les mots : « un décret en Conseil d'Etat détermine » par les mots : « la loi déterminera ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement repousse également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 :

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LES MILITAIRES DE CARRIERE OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS

CHAPITRE I

Dispositions générales.

« Art. 30. — Sont militaires de carrière les officiers, sous-officiers et personnels assimilés nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps des armées ou des formations rattachées. Ils ne peuvent perdre l'état militaire que pour l'une des causes prévues à l'article 78 ci-après. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 79 ainsi conçu :

« Après les mots : « et personnels assimilés », insérer les mots : « qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande. Ils sont, de ce fait, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je crois que le Gouvernement pourra accepter l'amendement de la commission, car celui-ci est assez modeste. Il a pour objet de lever une ambiguïté qui peut exister dans certains cas, tel celui des médecins.

Les étudiants, après avoir suivi les cours d'une école militaire préparatoire et lorsqu'ils sont devenus médecins, entrent automatiquement dans l'armée comme médecins de carrière. Or leur engagement d'entrée ne prévoyait pas qu'ils seraient militaires de carrière et certains ont, dans le passé, souhaité quitter l'armée plus tôt.

Il s'agit non pas de leur donner satisfaction mais de faire en sorte que, pour devenir officier de carrière, il faille en faire la demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 79.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les militaires de carrière peuvent, en raison des besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps ou spécialités de l'armée ou du service commun auxquels ils appartiennent. Ils ne peuvent être versés dans une autre armée ou un autre service commun que sur leur demande.

« Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'armée, de corps, de service ou de spécialité sont opérés.

« Des permutations pour convenances personnelles peuvent être autorisées entre militaires de carrière de même grade appartenant à des corps différents. Les permuteurs prennent rang dans le nouveau corps à la date de nomination dans le grade du moins ancien des deux intéressés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 39 est présenté par M. Stehlin.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Julia.

Ces amendements sont libellés comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 31 :

« Les militaires de carrière peuvent, en raison des besoins du service, être admis dans d'autres corps ou spécialités de l'armée ou du service commun auxquels ils appartiennent :

« a) En temps de paix, sur demande (ou d'office en cas d'inaptitude) ;

« b) En temps de guerre, sur demande ou d'office. »

La parole est à M. Stehlin, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Paul Stehlin. La mutation d'office dans un autre corps ou dans une autre spécialité me paraît vraiment excessive.

Dans une même armée, il existe des spécialités fort différentes : dans l'armée de l'air, par exemple, le pilote d'avion et le commissaire de l'air n'exercent pas du tout le même métier.

En outre, la rédaction du premier alinéa de l'article 31, telle qu'elle est proposée par le Gouvernement, me paraît présenter un certain danger.

Dans l'armée de l'air, par exemple, nous avons pu constater que certains militaires déposaient des demandes de mutation dans telle autre spécialité — à laquelle ils pouvaient prétendre,

d'ailleurs — parce que ladite spécialité offrait la possibilité d'un avancement plus rapide; après avoir profité de ces conditions favorables, ils demandaient leur réintégration dans leur spécialité première.

Le texte du Gouvernement ne me paraît donc pas heureux, et c'est pourquoi nous souhaitons, M. Julia et moi-même, que l'Assemblée adopte le texte commun de nos amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a eu à examiner des dispositions analogues à celles des amendements de M. Stehlin et de M. Julia, que je lui avais soumises lors du premier examen du texte. Elle les avait rejetées, d'ailleurs à une assez forte majorité.

Elle a maintenu sa position en repoussant l'amendement de M. Stehlin et celui de M. Julia.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement repousse également les amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 39 et 15.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les limites d'âge ou les limites de durée des services pour l'admission obligatoire à la retraite ou dans la 2^e section des officiers généraux des militaires de carrière font l'objet de l'annexe à la présente loi.

« Cette annexe fixe également les limites d'âge ou de durée des services auxquelles le personnel navigant de l'armée de l'air est placé dans la situation de congé du personnel navigant prévue à l'article 62 ci-après. »

ANNEXE

LIMITES D'AGE ET LIMITES DE DURÉE DES SERVICES (visées à l'article 32 de la loi).

I. — Officiers.

Les limites d'âge des officiers sont :

a) Corps militaire du contrôle général des armées :

Contrôleur général.....	64 ans.
Contrôleur	61 ans.
Contrôleur adjoint.....	58 ans.

b) Officiers des armes et des services, autres que les officiers techniciens :

OFFICIERS DU GRADE DE : ou correspondant à :	NUMÉROS										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Ans.	Ans.	Ans.	Ans.	Ans.	Ans.	Ans.	Ans.	Ans.	Ans.	Ans.
Général de division ou vice-amiral..	(1) 60	(1) 60	(2) 56	»	60	»	62	»	61	»	63
Général de brigade ou contre-amiral..	58	58	54	»	58	60	60	»	59	»	61
Colonel ou capitaine de vaisseau....	57	56	52	»	58	60	60	»	58	»	61
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate	56	54	50	60	58	60	59	60	57	60	61
Commandant ou capitaine de corvette	54	52	48	58	56	58	57	60	56	58	60
Capitaine ou lieutenant de vaisseau	52	52	47	56	54	54	55	58	55	58	60
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.....	52	52	47	56	54	54	55	58	55	56	»
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.....	52	52	47	56	54	54	55	58	55	56	»

(1) La limite d'âge du général de division ayant rang et appellation de général d'armée et du vice-amiral ayant rang et appellation d'amiral est fixée à 61 ans.

(2) La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne est fixée à 57 ans.

Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 11 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après :

NUMÉROS	OFFICIERS OU ASSIMILÉS
1	Officiers des armes de l'armée de terre. Officiers des bases de l'air. Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers de l'air (1).
4	Officiers d'administration du service de santé des armées. Officiers d'administration de l'intendance militaire. Officiers du cadre technique et administratif du service du matériel du service du génie. Officiers du cadre des adjoints du service des matériels, subdivision transmissions.
5	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre. Intendants militaires. Commissaires de l'air.
6	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre (2).
7	Commissaires de la marine. Ingénieurs militaires des essences. Administrateurs des affaires maritimes.

NUMÉROS	OFFICIERS OU ASSIMILÉS
8	Ingénieurs de travaux des essences. Officiers d'administration : des essences, du service des poudres, de l'armement, de la marine, des affaires maritimes. Officiers greffiers de la justice militaire.
9	Officiers de gendarmerie nationale.
10	Chefs de musique (3).
11	Professeurs de l'enseignement maritime.

(1) Ces limites d'âge des officiers de l'air prendront effet au 1^{er} janvier 1975; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1^{er} janvier des années 1973 et 1974.

(2) Les officiers du cadre spécial provenant des cadres des chanciers, adjoints de chancellerie, adjoints des corps de troupe, officiers des affaires militaires musulmanes, officiers du recrutement, adjoints de chancellerie des troupes d'outre-mer et adjoints administratifs des corps de troupe d'outre-mer conservent, à titre personnel, la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien cadre: 56 ans dans les grades de capitaine, de lieutenant et de sous-lieutenant.

(3) Le chef de musique de la garde républicaine de Paris peut, sur demande agréée, être maintenu en service au-delà de la limite d'âge de 60 ans par période de deux ans renouvelables.

c) Officiers techniciens :

- de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées : les limites d'âge des officiers techniciens de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées sont les mêmes que celles des officiers de même grade des armes, services, corps ou cadres correspondants de l'armée de terre ou de l'armée de l'air. Toutefois, ces officiers sont considérés comme ayant atteint la limite d'âge dès qu'ils ont effectué vingt-sept ans de services militaires effectifs s'ils appartiennent à une arme de l'armée de terre ou à l'armée de l'air et trente-deux ans s'ils appartiennent au cadre spécial, à un service de l'armée de terre ou au service de santé des armées (1) ;
- de la marine : la limite d'âge des officiers techniciens de la marine est fixée à 54 ans.

d) Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées :

- médecin général de 1^{re} classe..... 62 ans.
- médecin général de 2^e classe..... } 60 ans.
- pharmacien chimiste général..... }
- vétérinaire biologiste général..... }
- médecin en chef de 1^{re} et de 2^e classes.... } 59 ans.
- médecin de 1^{re} classe..... }
- pharmacien chimiste en chef de 1^{re} et 2^e classes..... }
- pharmacien chimiste de 1^{re} classe..... }
- vétérinaire biologiste en chef de 1^{re} et de 2^e classes..... }
- vétérinaire biologiste de 1^{re} classe..... }
- médecin de 2^e classe..... } 50 ans.
- pharmacien chimiste de 2^e classe..... }
- vétérinaire biologiste de 2^e classe..... }

e) Ingénieurs de l'armement et ingénieurs des études et techniques d'armement :

- ingénieur de l'armement..... } 62 ans.
- ingénieur des études et techniques d'armement..... }

Les conditions de réalisation progressive de cette limite d'âge sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

f) Ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes : 62 ans.

Les conditions de réalisation progressive de cette limite d'âge sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

g) Aumôniers militaires : 58 ans.

h) Corps en voie d'extinction :

Les officiers ou assimilés des corps en extinction énumérés ci-après conservent les limites d'âge en vigueur à la date de promulgation de la présente loi :

- magistrats militaires,
- médecins du corps de santé de l'armée de terre (troupes métropolitaines),
- médecins du corps de santé de l'armée de terre (troupes de marine),
- médecins du corps de santé de la marine,
- médecins du corps de santé de l'armée de l'air,
- pharmaciens chimistes,
- ingénieurs militaires des poudres,
- ingénieurs militaires des fabrications d'armement,
- ingénieurs militaires de l'air,
- administrateurs des services centraux de la marine,
- officiers des équipages de la flotte.

La limite d'âge des ingénieurs des travaux maritimes est fixée à 62 ans.

(1) Les officiers techniciens de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées nommés au titre des dispositions transitoires relatives à la constitution initiale des cadres ou corps d'officiers techniciens conservent, à titre personnel, le bénéfice des dispositions qui leur sont applicables, en matière de limite de durée des services ou de limite d'âge, à la date de promulgation de la présente loi.

II. — Militaires non officiers.

Les limites d'âge des militaires non officiers sont :

1. Militaires de l'armée de terre.

a) Limites d'âge normales :

GRADE	LIMITE D'AGE	
	Inférieure.	Supérieure.
Adjudant-chef	42 ans.	55 ans.
Adjudant	39 ans.	50 ans.
Sergent-chef	37 ans.	47 ans.
Sergent	36 ans.	»

b) Limites d'âge spéciales :

- sous-chef de musique..... 55 ans.
- sous-officier de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris :
 - limite d'âge inférieure 42 ans.
 - limite d'âge supérieure 50 ans.
- maître ouvrier..... 60 ans.
- sous-officier et homme du rang du cadre des palefreniers 50 ans.

Les sous-officiers de l'armée de terre peuvent être autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure, soit pour parfaire quinze ans de services, soit, s'ils sont d'un grade au moins égal à celui de sergent-chef, jusqu'à la limite d'âge supérieure, dans les conditions fixées par décret.

c) Hommes du rang :

La limite de durée des services des hommes du rang est fixée à quinze ans. Ils peuvent être autorisés à servir, jusqu'à l'âge de 50 ans, pour occuper certains emplois sédentaires.

2. Militaires de la marine.

a) Limites d'âge normales :

GRADE	PERSONNEL servant sous contrat.	PERSONNEL DU CADRE de maistrance.	
		Limite d'âge.	
		Inférieure.	Supérieure.
Maître principal.....	45 ans.	45 ans.	52 ans.
Premier maître.....	45 ans.	45 ans.	50 ans.
Maître	45 ans.	45 ans.	50 ans.
Second maître.....	45 ans.	45 ans.	50 ans.
Quartier-maître	45 ans.	—	—
Matelot	45 ans.	—	—

Les officiers marins du cadre de maistrance peuvent, soit servir au-delà de la limite d'âge inférieure pour parfaire vingt-cinq ans de services, soit, s'ils ont accompli au moins vingt-cinq ans de services, être autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure dans les conditions fixées par décret.

b) Limites d'âge spéciales :

- sous-chef de musique..... 55 ans.
- musiciens 50 ans.
- marins pompiers :
 - maître principal..... 52 ans.
 - premier maître..... 50 ans.
 - maître 48 ans.
 - second maître..... 46 ans.
 - quartier-maître 42 ans.
- agent militaire de la marine..... 55 ans.
- maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers..... 60 ans.

3. Militaires de l'armée de l'air.

a) Limites d'âge normales :

DÉSIGNATION	SOUS-OFFICIER	
	servant sous contrat.	de carrière.
Personnel navigant.....	35 ans.	40 ans.
Personnel non navigant.....	42 ans.	47 ans.

Les sous-officiers de l'armée de l'air servant sous contrat qui atteignent trente-cinq ans (personnel navigant) ou quarante-deux ans (personnel non navigant) avant d'avoir acquis un droit à pension de retraite, peuvent être maintenus en service sans pouvoir dépasser toutefois trois ans dans cette position.

Les sous-officiers de carrière occupant certains emplois fixés par arrêté peuvent être maintenus en service jusqu'à :

- 45 ans (personnel navigant).
- 52 ans (personnel non navigant).

b) Limites d'âge spéciales :

- sous-chef de musique..... 55 ans.
- musicien..... 55 ans.
- homme du rang..... 36 ans.

4. Militaires des services communs.

- a) Militaire non officier de la gendarmerie..... 55 ans.

Le chef de musique adjoint et les musiciens de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

- b) Sous-officier de la justice militaire..... 55 ans.
- c) Agents techniques des poudres et des essences :
 - agent technique principal..... 60 ans.
 - agent technique..... 58 ans.
- d) Sous-officier du service de santé..... 57 ans.

III. — Personnels des cadres militaires féminins.

Les limites d'âge des personnels des cadres militaires féminins sont :

- a) Personnels féminins du service de santé des armées (infirmières, spécialistes, personnels d'exploitation). 57 ans.
- b) Convoyeuses de l'air..... 46 ans.
- c) Autres personnels féminins..... 55 ans.

Les personnels des cadres militaires féminins en service à la date du 4 août 1961 peuvent être maintenus en service après leur limite d'âge pour parfaire les années de service nécessaires pour leur ouvrir droit à pension de retraite, sous réserve que ce maintien ne dépasse pas cinq ans pour les personnels autres que les convoyeuses de l'air.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade.

« Il n'est pas prononcé de nomination à titre honoraire. »

M. Le Theule, rapporteur, et M. de Bennetot ont présenté un amendement n° 203 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 33 par les mots : « à l'exception de la nomination des sous-officiers ou des officiers mariniens dans les corps d'officiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. En commission, M. de Bennetot a fait remarquer que le texte du Gouvernement serait inapplicable dans certains cas. En effet, lorsqu'un sous-officier devient officier, par exemple, il peut être amené à sauter un grade. Il en est de même en ce qui concerne les officiers mariniens.

La rédaction proposée par le Gouvernement ne me paraît donc pas heureuse.

Mais M. de Bennetot désire sans doute développer ce point.

M. le président. La parole est à M. de Bennetot, cosignataire de l'amendement.

M. Michel de Bennetot. Dans la loi votée le 20 décembre 1969 et à la discussion de laquelle assistait M. le secrétaire d'Etat, il a été admis que les officiers techniciens de la marine, en raison de la lenteur de l'avancement dans cette arme, seraient promus directement à deux galons, c'est-à-dire officiers techniciens de deuxième classe.

Cette disposition reprenait d'ailleurs une disposition analogue instituée en faveur du corps des officiers des équipages, actuellement en voie d'extinction.

La modification qui fait l'objet de l'amendement n° 203 est nécessaire si l'on veut maintenir le statut particulier institué par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 203.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Les militaires de carrière en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les militaires de carrière ne peuvent avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, tant qu'ils sont en activité et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

« Lorsque leur conjoint exerce une activité professionnelle, déclaration doit en être faite à l'autorité militaire qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 80 libellé dans ces termes :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 34 :

« Conformément aux dispositions du code pénal, les militaires... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Par cet amendement, la commission de la défense nationale unanime entend appeler l'attention du Gouvernement sur son très vif désir de voir appliquer effectivement les dispositions du deuxième alinéa de l'article 34.

Cet alinéa est ainsi conçu :

« Les militaires de carrière ne peuvent avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, tant qu'ils sont en activité et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. »

En effet, cette disposition est sinon quotidiennement, du moins trop fréquemment violée, grâce non pas à la complicité du ministre mais à la négligence de ses services.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 80.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Toute mesure générale de nature à provoquer d'office la radiation anticipée des cadres actifs des militaires de carrière en dehors du placement dans l'une des positions prévues à l'article 51 ci-dessus ne peut être décidée que par la loi. Celle-ci prévoit notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Après l'article 35.

M. le président. MM. Pierre Villon, Duroméa et Garcin ont présenté un amendement n° 138 ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le recrutement, les nominations et les promotions de militaires de carrière ne sauraient donner lieu à des discriminations d'ordre politique, philosophique, religieux ou relatif à l'origine sociale. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 138, car elle partage l'avis de ses auteurs, bien que la chose ait déjà été dite ailleurs.

C'est le second amendement présenté par MM. Villon, Duroméa et Garcin qu'elle accepte, et je crois que le Gouvernement l'acceptera également.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. En fait, cet amendement constitue une répétition, et, vraiment, je ne suis pas du tout favorable à ce que, à chaque instant, on répète la même chose.

Ce qui fait l'objet de cet amendement, nous l'avons déjà dit de la manière la plus claire. La commission, d'ailleurs, a notifié et développé cette affirmation. Il est même quelque peu outrageant de la répéter à chaque instant.

Par conséquent, si, sur le fond, l'opinion exprimée par MM. Villon, Duroméa et Garcin nous agréait — je me réjouis d'ailleurs qu'ils l'expriment — pour ce qui concerne l'œuvre du législateur, cette affirmation ayant déjà été faite, je demande avec insistance qu'on ne la répète pas une seconde fois.

M. le président. La parole est à M. Villon, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Villon. Vous prétendez, monsieur le ministre d'Etat, que l'idée contenue dans notre amendement est déjà exprimée dans les dispositions que nous avons votées précédemment. C'est inexact.

Il est seulement indiqué, à l'article 25, que le dossier individuel des militaires ne peut faire état des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés. Mais cette disposition ne garantit pas que l'avancement ne sera pas entaché de discrimination politique.

Vous dites que cela va de soi, mais cela irait encore mieux si la disposition que nous proposons figurait dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Pierre Villon. C'est significatif ! On veut une armée de classe !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je ne puis accepter l'interruption de M. Villon.

Je peux d'aurant moins l'accepter qu'il y a, me semble-t-il, peu de forces armées du type des nôtres qui respectent aussi bien les opinions intimes et religieuses ou les origines sociales.

Lorsque nous considérons la composition du corps des officiers, les origines, aussi bien celles des officiers que celles des sous-officiers, nous ne pouvons que constater que, beaucoup plus que certaines institutions civiles, et en tout cas bien avant elles, les forces armées ont fait preuve d'une grande impartialité quant aux opinions religieuses et révélé une grande variété dans les origines sociales.

Le Gouvernement a demandé à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement n° 38, d'origine communiste, car, à bien des égards, il n'appartient pas au parti communiste de donner une leçon à la majorité.

Au surplus, des affirmations analogues à celles que proposaient les auteurs de l'amendement ont été votées avec les premiers articles du projet de loi, dans des conditions qui donnent entière satisfaction à ceux qui, au fond d'eux-mêmes, et pas seulement dans le vocabulaire, sont partisans de l'impartialité et de la variété des origines sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Pierre Villon. Je peux vous donner des exemples de partialité !

Article 36.

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

CHAPITRE II

Nomination et avancement.

Section I. — Officiers de carrière.

« Art. 36. — Nul ne peut être nommé à un grade d'officier de carrière :

« — s'il ne possède la nationalité française ;

« — s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

« — s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 36, supprimer les mots : « et s'il n'est de bonne moralité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement appelle peut-être quelques explications, puisqu'il tend à supprimer l'exigence d'une bonne moralité pour les futurs officiers de carrière.

Certes, la commission ne souhaite pas que les officiers soient dépourvus d'une bonne moralité, mais elle estime qu'il n'est pas indispensable de reprendre cette notion vague et fluctuante dans un texte juridique et qu'il convient d'utiliser des formules indiscutables, d'autant que le Gouvernement n'a pas jugé bon de retenir la même disposition à l'article 87, qui vise les engagés.

D'ailleurs, la dernière clause de l'article 36 — à savoir la nécessité de présenter « les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction » — suppose une bonne moralité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 81. (L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Le recrutement des officiers de carrière s'effectue :

« — soit par la voie des écoles militaires d'élèves officiers, qui recrutent par concours ;

« — soit par concours, par examens ou sur titres parmi les militaires ou, à titre exceptionnel, parmi d'autres catégories de candidats énumérées dans les statuts particuliers ;

« — soit au choix, parmi les officiers de réserve et les sous-officiers qui en font la demande.

« Les statuts particuliers déterminent notamment :

« — les conditions d'âge, de titres ou de diplômes, la nature des épreuves d'aptitudes exigées, les conditions de grade ou de durée de service ;

« — les grades initiaux et les modalités de prise de rang ;

« — les proportions à respecter, par rapport au personnel admis par concours dans les écoles militaires d'élèves officiers, pour le personnel provenant des autres sources de recrutement. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — L'ancienneté des officiers de carrière dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par la présente loi. Ils prennent rang sur une liste d'ancienneté établie par grade dans chaque corps en fonction de leur ancienneté. »

« A égalité d'ancienneté, le rang est déterminé dans les conditions fixées par les statuts particuliers. »

MM. Pierre Villon, Duroméa et Garcin ont présenté un amendement n° 139 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 38, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette liste est publiée régulièrement dans tous les corps et services. »

La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Notre amendement tend simplement à accorder une garantie supplémentaire aux intéressés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement ne s'imposait pas, mais elle n'a pas pris position.

En fait, la liste d'ancienneté est connue. De nombreux membres de la commission auraient plutôt tendance à penser que l'on vit trop avec l'annuaire, tellement la liste est connue !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. La liste d'ancienneté fait l'objet d'une publication.

J'ajoute qu'une disposition du genre de celle qui est proposée dans l'amendement est tout à fait du domaine réglementaire.

Pour ces raisons de fond et de forme, le Gouvernement souhaite donc que l'amendement soit retiré ou repoussé.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Duroméa ?

M. André Duroméa. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 38. (L'article 38 est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de services, de temps de commandement ou de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être nommé ou promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge. »

La parole est à M. de Bennetot, inscrit sur l'article.

M. Michel de Bennetot. Monsieur le ministre d'Etat, en raison de l'adoption de l'amendement n° 203 à l'article 33, il convient de mettre en harmonie la nouvelle rédaction de cet article 33 avec l'article 39, dont je propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa : « Sous réserve des dispositions de l'article 33, nul ne peut être promu... », le reste sans changement.

M. le président. En fait, M. de Bennetot vient de déposer un amendement qui tend à rédiger comme suit le début de l'article 39 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 33, nul ne peut être promu à un grade... », le reste sans changement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Bennetot. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 39, tel qu'il vient d'être modifié. (L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — L'avancement à l'ancienneté a lieu dans chaque corps dans l'ordre de la liste d'ancienneté.

« Nul ne peut être promu au choix à un grade autre que ceux d'officiers généraux s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement, établi au moins une fois par an sur proposition d'une commission composée d'officiers d'un grade supérieur à celui des intéressés, désignés par le ministre.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

« Si le tableau n'a pas été épuisé, les officiers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

« Les statuts particuliers préconisent les conditions d'application du présent article, et notamment l'ordre d'inscription au tableau. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 168 ainsi libellé :

« Après les mots : « une fois par an », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 40 :

« Une commission composée d'officiers d'un grade supérieur à celui des intéressés, désignés par le ministre, a pour rôle de présenter à celui-ci tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment les numéros de préférence et les notes données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques. »

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement a estimé, après discussion au sein de la commission de la défense nationale, qu'il devait retenir certaines observations et préciser plus nettement le rôle de la commission prévue à l'article 40 du projet de loi.

La rédaction plus approfondie de l'article 40, que propose le Gouvernement, nous paraît bonne. Ce texte figurait dans le premier décret qui ait fixé de façon très précise les conditions de l'établissement annuel des tableaux d'avancement : le décret du 2 mai 1914.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission est très favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 82, présenté par M. Le Theule, rapporteur, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 40 :

« Les officiers retenus pour l'avancement au choix sont inscrits au tableau d'avancement dans l'ordre de leurs anciennetés respectives. Sauf circonstances particulières, les promotions ont lieu dans cet ordre. »

L'amendement n° 16 présenté par M. Julia, l'amendement n° 40 présenté par M. Stehlin et l'amendement n° 140, présenté par MM. Villon, Duroméa et Garcin, sont identiques.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa de l'article 40, supprimer les mots : « Sous réserve des nécessités du service ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La portée de la disposition proposée par la commission est plus grande que celle des autres amendements.

La commission propose notamment de rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa de l'article 40 :

« Les officiers retenus pour l'avancement au choix sont inscrits au tableau d'avancement dans l'ordre de leurs anciennetés respectives. »

Cette précision ne figure pas dans le texte du Gouvernement, dont la portée se situe même à l'opposé, dans une certaine mesure.

En fait, la commission a estimé qu'il fallait laisser le choix au Gouvernement. Le choix, c'est l'inscription au tableau d'avancement. Dès l'instant où un officier est retenu pour être inscrit au tableau d'avancement, comment peut-on établir un ordre sérieux entre un capitaine de la région de Marseille inscrit au tableau et un autre du Nord ou d'Allemagne ?

Il serait plus simple, le choix étant laissé au commandement, de décider qui sera inscrit ou non à ce tableau, l'inscription devant intervenir une fois la décision prise, par ordre d'ancienneté, étant bien entendu que, sauf circonstances exceptionnelles, on respecte ce choix, mais que l'on peut ne pas le respecter.

M. le président. La parole est à M. Stehlin pour soutenir son amendement n° 40.

M. Paul Stehlin. Sur cet article, les avis sont assez partagés. J'avais demandé que les nominations soient prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau, c'est-à-dire suivant l'ancienneté. Mais cette notion de la nécessité du service risque de conduire à certains abus. Je sais que l'on peut être obligé de nommer un officier hors tour parce qu'il risquerait, par exemple, d'être atteint par la limite d'âge. Je serai peut-être moins rigoureux que je l'ai été dans l'exposé sommaire que j'ai présenté sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Duroméa pour soutenir l'amendement n° 140.

M. André Duroméa. Le maintien de la formule contestée est source d'injustice, étant donné l'imprécision du terme.

Celui-ci est en effet très vague. Nous préférierions une formulation plus précise, qui ne permettrait pas une interprétation tendancieuse ou arbitraire de la part de chaque chef de corps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. L'avis du Gouvernement est très net : Nous sommes en train de débiter le domaine de la loi dans des conditions tout à fait excessives.

De quoi s'agit-il ?

Vous avez décidé — et c'est une garantie fondamentale — que nul ne peut être promu s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement ; puis que ce tableau d'avancement était établi chaque année ; ensuite vous avez adopté un amendement précisant que la commission bénéficiait d'attributions particulières pour présenter les nominations au ministre. Dans une nouvelle disposition qui vous est proposée, la radiation du tableau d'avancement d'une année sur l'autre est désormais considérée non plus comme un acte arbitraire mais comme une sanction donnant lieu, de ce fait, à certaines garanties. En d'autres termes, vous avez entouré l'avancement des officiers d'une série de conditions qui sont à bien des égards exceptionnelles.

Maintenant, vous allez au-delà en empiétant sur les attributions du commandement et du ministre, puisque vous proposez d'indiquer comment établir un tableau d'avancement. Or il y a des armes et des cas dans lesquels, après une délibération très sérieuse, le tableau d'avancement est dressé par ordre de mérite et il est tout à fait légitime qu'il en soit ainsi. Vous avez suffisamment prévu de garanties fondamentales. Entrer dans le détail de la structure du tableau annuel c'est, assurément, sortir du domaine de la loi pour entrer dans celui du règlement, en introduisant une rigidité qui est contraire à la souplesse indispensable. Le tableau d'avancement est dressé chaque année par une commission qui est tenue de respecter des dispositions très protectrices des droits de chacun.

Je demande donc avec insistance à l'Assemblée, en me fondant autant sur des raisons de fond que sur des raisons de droit, d'adopter la disposition proposée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a été sensible aux arguments présentés par le Gouvernement. Je retire l'amendement n° 82.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Monsieur Stehlin, êtes-vous également sensible aux arguments de M. le ministre d'Etat ?

M. Paul Stehlin. Oui, monsieur le président. Je retire l'amendement n° 40.

M. le président. L'amendement n° 40 est donc retiré, ainsi que l'amendement n° 16 qui est identique.

Monsieur Villon maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Villon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 83 présenté par M. Le Theule, rapporteur, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 40 :

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article. »

L'amendement n° 141 corrigé, présenté par MM. Pierre Villon, Duroméa, Garcin, est ainsi conçu :

« Dans le dernier alinéa de l'article 40, substituer au mot : « préconisent », le mot : « précisent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Il s'agit de rectifier une erreur d'impression. Il était mentionné que les statuts particuliers « préconisent » ; il convient de lire « précisent ». C'est également l'objet de l'amendement n° 141 corrigé de M. Villon.

M. le président. Vous changez simplement l'expression « préconisent » et la remplacez par « précisent ». Autrement dit, votre amendement est identique à celui de MM. Villon et Duroméa.

Je mets aux voix les amendements n° 83 et n° 141 corrigé, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 41 à 43.

M. le président. « Art. 41. — Les nominations et les promotions sont prononcées à titre définitif par décret en Conseil des ministres pour les officiers généraux, par décret du Président de la République pour les autres officiers. Ces décrets sont publiés au *Journal officiel*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

« Art. 42. — Les nominations et promotions peuvent toutefois intervenir à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre. Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade. Il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif. L'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont prononcés par arrêté du ministre, sans qu'il soit fait application des dispositions des articles 40 et 41 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Sauf dispositions contraires dans les statuts particuliers, les officiers de réserve nommés dans un corps d'officiers de carrière à un grade inférieur à celui qu'ils détiennent dans la réserve conservent à titre temporaire ce dernier grade. » — (Adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le président, je veux seulement préciser à l'intention des membres de la commission que notre réunion de travail aura lieu à vingt heures et non pas à vingt heures trente.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion du projet de loi n° 2206 portant statut général des militaires (rapport n° 2283 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHL

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 3 Mai 1972.

SCRUTIN (N° 307)

Sur l'amendement n° 120 de M. Pierre Villon à l'article 7 du projet de loi portant statut général des militaires. (Les publications des partis politiques représentés au Parlement ne peuvent être interdites dans les enceintes militaires.)

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	95
Contre	379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthoulin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Bouloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Ducoloné.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).

Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gabas.
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Hunault.
Lacavé.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueueu.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Michel.
Mitterrand.
Mollet (Guy).

Musmeaux.
Nllés.
Notebart.
Odru.
Peugnet.
Philibert.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieuhon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Rousset (David).
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Servan-Schreiber.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Mme Vallant-
Couturier.
Vals (Francis).
Vancalster.
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vinatier.

Ont voté contre :

MM.
Ahdoukader Moussa
Ali.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansqer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Barberot.
Barillon.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).

Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Beauverger.
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénuouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bernasconi.
Beucler.

Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Blsson.
Bizet.
Blary.
Blas (René).
Boinvillers.
Boisdé (Raymond).
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borooco.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.

Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Bozzi.
Bressoller.
Brial.
Briane (Jean).
Bricout.
Brlot.
Brocard.
Brogie (de).
Brugeroffe.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillau (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Cassabel.
Catalifaud.
Cetry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chambon.
Chamibrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charlé.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Clavel.
Collbeau.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Courmaros.
Cousté.
Couveinhes.
Crespin.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Danlo.
Dassault.
Dassié.
Degreve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalte.
Deltaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Denlau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Destremay.
Dijoud.
Dominafi.
Donnadieu.

Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durieux.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Fayre (Jean).
Feil (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Gardell.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Gran J.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermain.
Habib-Dejoncle.
Habout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclouque
(de).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Icarl.
Ihucl.
Jacquet (Mare).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrôt.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Jousseau.
Joxe.

Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Laine.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Mor-
nière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marehadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Llogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marelte.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoiian du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Mlossec.
Mirtin.
M'soffe.
Mojiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquain.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Noitou.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Pellé (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyrot.
Pianta.
Pidjat.
Pierrebourg (de).

Plantier. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Pniatewski. Poudevigne. Poulpiquet (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Rabreau. RADIUS. Raynal. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Rivière (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Rieckert. Ritter. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Robert. Rocca Serra (de). Rochet (Hubert). Rolland. Rossi.	Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Rouxel. Ruais. Sabatier. Sablé. Sallé (Louis). Sallenave. Sanford. Sangler. Santoni. Sarnez (de). Schnebelen. Schvartz. Sers. Sibeud. Soisson. Sourdille. Sprauer. Stasi. Stehlin. Stirn. Sudreau. Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillard. Thorailleur. Tiberi. Tissandier. Tisserand. Tomasini. Tondut.	Torre. Toutain. Trémeau. Triboulet. Tricon. Mme Troisier. Valade. Valenet. Valleix. Vallon (Louis). Vandelanoitte. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques-Philippe). Verkindère. Vernaoudon. Verpillière (de la). Vertadier. Vitter. Vitton (de). Vnilquin. Voisin (Alban). Voisin (André-Georges). Volumard. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Zimmermann.	Ducoloné. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Favre (Jean). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Hauret. Houël. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony).	Lavielle. Lebon. Le Douarec. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Michel. Mitterrand. Mollet (Guy). Musmeaux. Nessler. Niles. Notebart. Odru. Peugnet. Philibert. Planéix. Mme Ploux. Poulpiquet (de). Privat (Charles).	Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Rousset (David). Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénale. Mme Thome-Patenôte (Jacqueline). Mme Vaillant-Couturier. Vals (Francis). Vancalster. Védriènes. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre). Vinatier.
---	--	---	--	--	---

S'est abstenu volontairement :

M. Bonhomme.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boudon. Carter.	Frys. Rives-Henrys.	Royer. Sanguinetti.
---------------------------	------------------------	------------------------

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bolo, Boyer, Chédru et Péronnet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bolo (maladie).
Chédru (maladie).
Péronnet (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 308)

Sur l'amendement n° 187 de M. Delorme à l'article 9 du projet de loi portant statut général des militaires. (Possibilité, pour les militaires, d'adhérer à des associations de la loi de 1901, en vue de défendre leurs intérêts professionnels.)

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	440
Majorité absolue.....	221

Pour l'adoption.....	107
Contre	333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Bécam. Bennetot (de). Benoist. Berthelot. Berthoulin.	Billères. Billoux. Boudet. Boulay. Boulloche. Brettes. Briane (Jean). Brugnon. Bustlin. Caill (Antoine). Carpentier. Cermolacce.	Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delong (Jacques). Delorme. Denvers. Dronne.	M.M. Abdoulkader Moussa Ali. Alloncle. Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Barillon. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguitte (And-é). Beauverger. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bénouville (de). Bérard. Berard. Bernasconi. Beucler. Beuclot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Blas (René). Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borooco. Boscher. Bouchacourt. Boudon. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Bozzi. Bressoller. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Brogie (de). Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Calle (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Cassabel. Catalifaud. Catry.	Cattin-Bazin. Cerneau. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charé. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Clavel. Colibeau. Collette. Cornière. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Coudere. Cumaros. Cousté. Couveinhes. Crespin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenaiz. Delahaye. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Domnat. Donnadieu. Duboscq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Durieux. Dusseaulx. Duval. Ehm (Albert). Fagol. Faure (Edgar). Feit (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Foyer. Fraudeau. Frys. Gardell. Garets (des). Gastincs (de). Georges.	Gerbaud. Gerbet. Germain. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissingier. Glon. Godefroy. Gndon. Gorse. Grally (de). Granet. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillemain. Habib-Deloncle. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Mme Hauteclouque (de). Hébert. Helène. Herman. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hunault. Icart. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Joanne. Jousseau. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lainé. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Morinière. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Le Tac. Le Theule. Llogler. Lucas (Pierre). Luciani.
---	---	---	--	--	--

Ont voté contre :

Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathiet.
Mauger.
Maujoutan du Gasset.
Mazeaud.
Menu.
Mercler.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Neuwirth.
Noilou.
Offroy.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.

Peyret.
Planta.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radium.
Raynal.
Renouard.
Réthore.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.

Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stirn.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Claudius-Petit.	Montesquou (de).
Abelln.	Commenay.	Ollivro.
Achille-Fould.	Desanlis.	Pelzerat.
Allières (d').	Douzans.	Pidjot.
Barberot.	Durafour (Michel).	Poudevigne.
Barroi (Jacques).	Fouchier.	Rossi.
Bernard-Reymond.	Halbout.	Rouxel.
Bourdellès.	Hersant.	Sallenave.
Boulard.	Ihuel.	Sanford.
Brugeroille.	Jouffroy.	Slasi.
Cazenave.	Leroy-Beaulieu.	Stehlin.
Chazalon.	Médecin.	Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Falala.	Rives-Henrys.
Berger.	Leeat.	Westphal.
Carter.		

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bolo, Boyer, Chédru et Péronnet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bolo (maladie).
Chédru (maladie).
Péronnet (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.